

---

## La procédure de médiation et mesures en droit belge : étude comparée du droit français

**Auteur** : Zentar, Yassine

**Promoteur(s)** : Franssen, Vanessa

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

**Année académique** : 2022-2023

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/16907>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**La procédure de médiation et mesures en droit belge :  
étude comparée du droit français**

**Yassine ZENTAR**

Travail de fin d'études  
Master en droit à finalité spécialisée en droit privé  
Année académique 2022-2023

Recherche menée sous la direction de  
Madame Vanessa FRANSSSEN  
Professeur



# RÉSUMÉ

À côté du procès pénal classique, se caractérisant par le prononcé d'une sanction s'inscrivant dans un jugement répressif, l'ordre juridique belge consacre plusieurs formes de justice pénale alternative. Parmi cet arsenal législatif, se trouve la procédure de médiation et mesures, anciennement médiation pénale. Prévu à l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle, ce mécanisme permet au suspect d'éviter la voie des poursuites pénales traditionnelles ou, à tout le moins, de faire cesser les poursuites devant une juridiction répressive déjà saisie, moyennant l'acceptation et le respect de conditions et/ou mesures proposées par le ministère public.

Cette procédure, présente en droit belge depuis 1994, a fait l'objet d'une profonde réforme portée par la loi du 18 mars 2018<sup>1</sup>. Le présent travail fait état de l'apport de cette réforme et identifie les spécificités du régime de la procédure de médiation et mesures tout en relevant ses défauts. Pour approfondir notre propos, nous procéderons à une étude comparative du droit français et de son dispositif de médiation pénale prévu à l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale. Poser un regard critique sur cette mesure alternative similaire à la nôtre s'avérera particulièrement utile pour identifier des idées d'améliorations de notre propre cadre légal.

---

<sup>1</sup> La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.



## **REMERCIEMENTS**

D'emblée, mes remerciements vont à Madame la Professeur Vanessa FRANSSSEN dont l'expertise, l'exigence et la disponibilité se sont montrées véritablement essentielles à la rédaction de ce travail de fin d'études.

Un mot également aux relecteurs, mais avant tout amis, qui ont pris de leur temps afin que le présent travail puisse revêtir sa meilleure version. Pour leurs remarques d'une grande pertinence, qu'ils trouvent ici l'expression de ma sincère gratitude.

Enfin, je ne saurais clore sans témoigner de l'amour inconditionnel que je porte à ma famille. J'exprime une attention particulière à ma maman, son dévouement et sa bonté remarquable font d'elle une grande source d'inspiration.



# TABLES DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>10</b>
<b>TITRE I. LA PROCÉDURE DE MÉDIATION ET MESURES EN DROIT BELGE ...</b>	<b>13</b>
<b>Chapitre 1. L'avènement de la justice pénale alternative</b> .....	<b>13</b>
1. Les carences du droit pénal dans son schéma classique .....	13
2. Principes inhérents aux mécanismes de justice pénale alternative .....	14
<b>Chapitre 2. La médiation pénale introduite en droit belge</b> .....	<b>16</b>
1. Le dispositif antérieur de probation prétorienne .....	16
2. Les objectifs du législateur .....	17
3. Le régime de la médiation pénale de 1994 .....	18
3.1. Les conditions à la mise en œuvre de la médiation pénale .....	18
3.2. Les différentes formes de médiation .....	19
3.2.1. L'indemnisation de la victime et/ou la réparation de son dommage .....	19
3.2.2. Le suivi thérapeutique .....	20
3.2.3. La formation ou le travail d'intérêt général .....	20
3.2.4. Les mesures hors cadre légal .....	21
3.2.5. Caractère inadéquat du choix terminologique .....	22
3.3. Les effets de la médiation pénale .....	23
4. Le constat de faible utilisation .....	23
4.1. Le fourvoiement du législateur de 1994 .....	24
4.2. La présence de réfractaires au sein même du ministère public .....	25
4.3. Les risques liés à l'entrée en médiation pénale .....	25
<b>Chapitre 3. La médiation pénale réformée par la loi du 18 mars 2018</b> .....	<b>26</b>
1. Les changements apportés par la loi du 18 mars 2018 .....	26
1.1. Nécessaire modification terminologique .....	27
1.2. Interdiction du cumul des articles 216 <i>bis</i> et 216 <i>ter</i> du Code d'instruction criminelle .....	27
1.3. Extension considérable du champ d'application .....	27
1.3.1. Quant au champ d'application matériel : la procédure de médiation et mesures avec ou sans victime .....	27
1.3.2. Quant au champ d'application temporel et procédural : la « <i>procédure de médiation et mesures élargie</i> » .....	28
1.4. Les conditions nécessaires à l'entame de la procédure .....	29
1.5. Les conditions et mesures .....	29
1.6. La procédure .....	30
1.7. Le contrôle juridictionnel effectif .....	30
1.8. La confidentialité des négociations .....	31
2. Quel bilan tirer de la réforme ? .....	32

<b>TITRE II. LA MÉDIATION PÉNALE EN DROIT FRANÇAIS .....</b>	<b>34</b>
1. L'institutionnalisation progressive de la médiation .....	34
2. Les spécificités du modèle français .....	36
2.1. L'absence de critères légaux .....	38
2.2. L'intervention d'un tiers médiateur .....	40
2.3. L'absence d'effet d'extinction de l'action publique .....	42
2.4. Le caractère non-confidentiel de la procédure .....	43
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>44</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>46</b>



# INTRODUCTION

Le droit pénal, dans sa conception traditionnelle, se singularise par un prisme foncièrement punitif : sa fonction principale étant de réprimer l'auteur d'une infraction par l'application d'une peine qui lui incombe. En d'autres termes, la loi pénale s'impose, ne fait l'état d'aucun compromis ni d'aucune sorte d'alternative s'offrant au délinquant<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'évolution de la délinquance<sup>3</sup>, ce modèle répressif éprouva des difficultés à remplir sa mission de régulation des conflits. Face à cette réalité, la pulsion sanctionnatrice du législateur pénal s'est peu à peu érodée au profit d'une vision axée sur la resocialisation de l'auteur et la réparation du dommage subi tant par la victime que par la société<sup>4</sup> ; c'est l'avènement des alternatives au procès pénal classique<sup>5</sup>.

Cette idée d'un État préférant la solution amiable à la stricte répression, favorisant l'entente plus que la coercition, bien qu'ayant été consacré légalement, en Europe, au XX<sup>ème</sup> siècle, possède des racines profondes. Cette valorisation du règlement pacifique des conflits, initialement présente dans les régions de l'Extrême-Orient, s'est progressivement installée dans notre culture occidentale dans le courant du VIII<sup>ème</sup> siècle, notamment avec la figure des « *boni viri* » dans la justice carolingienne, médiateurs actifs à l'échelon local<sup>6</sup>.

Nul n'osant nier les déficiences graves d'une politique pénale plongée dans une vision purement répressive, le procès pénal classique en tant que mode unique de gestion de la délinquance était remis en cause. Ainsi, une série d'États européens durent se doter de formes alternatives de résolution des conflits.

En Belgique, la première de ces initiatives eu lieu en 1935, avec l'introduction de la transaction pénale dans notre arsenal législatif<sup>7</sup>. Ce dispositif qui, nous le verrons, présente des similitudes avec la médiation pénale, permet l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Il faudra attendre soixante années pour qu'intervienne la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale<sup>8</sup>. Les travaux préparatoires y pointent un besoin sociétal crucial, celui de permettre à la justice d'apporter une réponse pénale rapide au phénomène de la petite

---

<sup>2</sup> F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », *Droit négocié, droit imposé ?*, P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1996, p. 529.

<sup>3</sup> A. JACOBS, « Les procédures alternatives en Belgique : Autant de tentative d'accélérer la justice », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 219.

<sup>4</sup> Pour la première, par une indemnisation, pour la seconde, au moyen, par exemple, d'une prestation de travaux d'intérêt général.

<sup>5</sup> J. DEVREUX, « Le point de vue du magistrat du ministère public », *Une autre justice possible ?*, T. Marchandise (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 88.

<sup>6</sup> L. VIAUT, « L'héritage altimédiéval de la médiation pénale savoir tirer des leçons du passé », *Archives de politique criminelle*, 2020, p. 224.

<sup>7</sup> La transaction pénale a été introduite au sein de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle par l'arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, *M.B.*, 13 janvier 1935. Cela étant, l'idée de permettre l'extinction de l'action publique au moyen d'une contribution financière était débattue dès 1890. Voy. N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, C. Devillers et M. Marinx (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 109 et A. JACOBS, *op. cit.*, p. 222.

<sup>8</sup> Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

délinquance<sup>9</sup>. Fort de ce constat, le législateur a instauré, par le biais de ladite loi, une procédure de médiation pénale au sein de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle.

La médiation pénale belge est un mécanisme permettant à l'auteur d'une infraction, en principe présumé innocent, d'éteindre l'action publique dirigée à son encontre moyennant l'acceptation et le respect d'une ou plusieurs conditions proposées par le ministère public. Il s'agit d'une procédure qui, à l'instar des autres alternatives au procès classique, semble présenter de nombreux avantages ; parmi ceux-ci, désengorgement des cours et tribunaux<sup>10</sup>, réduction de l'inflation carcérale<sup>11</sup>, célérité et faible coût de la procédure<sup>12</sup>, personnalisation de la réponse pénale<sup>13</sup>, ou encore, prévention de la récidive<sup>14</sup>.

La première partie du présent travail consiste en une étude critique des spécificités du régime de la médiation pénale de droit belge.

Tout d'abord, un exposé du contexte historique et philosophique à l'aune duquel les alternatives aux poursuites pénales s'inscrivent s'avère être un préalable nécessaire. Après avoir procédé à une analyse des motifs de l'introduction de la médiation pénale dans le paysage législatif belge, nous analyserons les particularités dudit mécanisme. Nous verrons qu'il est strictement encadré par l'article 216ter du Code d'instruction criminelle et ne peut intervenir, le cas échéant avec succès, que moyennant la réunion de plusieurs conditions.

Si depuis sa consécration en 1994, la procédure de médiation pénale n'avait fait l'objet que d'ajustements, la loi du 18 mars 2018<sup>15</sup> innove et déploie une réforme en profondeur. La médiation pénale est ainsi devenue la procédure menant à « l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions », désignée par la doctrine comme la « procédure de médiation et mesures »<sup>16</sup>. Outre cette nouvelle appellation, la procédure de médiation et mesures fait peau neuve sur plusieurs autres aspects, ceux-ci feront l'objet d'un examen approfondi.

Dans un deuxième temps, notre attention se portera sur la médiation pénale telle qu'elle existe en droit français<sup>17</sup>. Cette section dédiée au droit comparé nous permettra, à la suite d'un apparent constat d'échec ou, à tout le moins, de faible utilisation, de dresser une réflexion

---

<sup>9</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 2.

<sup>10</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli juridique*, 2020, p. 18.

<sup>11</sup> G. DEMANET, « La médiation pénale en droit belge ou le magistrat de liaison, un nouvel entremetteur », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 230.

<sup>12</sup> N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 99.

<sup>13</sup> B. de RUYVER et K. van IMPE, « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000, p. 447.

<sup>14</sup> D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, « Médiation pénale et médiation réparatrice », *Postal Memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2018, p. 6.

<sup>15</sup> La loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

<sup>16</sup> Précisons que cette abréviation procède uniquement d'une forme de pragmatisme ; elle ne doit pas se lire comme un concept juridique à part entière mais plutôt comme un moyen de désigner plus aisément la nouvelle procédure de médiation pénale. Voy. C. MARR, « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Liège, Anthemis, 2019, p. 294 ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 21 et N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 120.

<sup>17</sup> La médiation pénale a été instaurée, en France, par la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF* n° 3, 4 janvier 1993. Elle gît actuellement à l'article 41-1 du Code de procédure pénale.

introspective et de prendre du recul sur notre propre procédure de médiation pénale. Un examen du système français constituera donc, après avoir identifié les tares du modèle belge, une précieuse source d'inspiration pour améliorer notre régime.

Le choix du droit français dans le cadre de cette analyse de droit comparé apparaît idoine pour deux raisons. D'une part, les travaux parlementaires de la loi de 1994 introduisant la médiation pénale en droit belge font directement référence au système de sanctions alternatives français comme sujet d'inspiration<sup>18</sup>. D'autre part, malgré quelques points de dissemblance, la médiation pénale de droit français se rapproche, sur quelques points, de notre procédure de médiation et mesures ; nous pouvons notamment citer le monopole du ministère public quant à l'opportunité de la procédure, la place centrale de l'indemnisation de la victime ainsi que leurs racines prétoriennes.

---

<sup>18</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 9.

# TITRE I. LA PROCÉDURE DE MÉDIATION ET MESURES EN DROIT BELGE

## Chapitre 1. L'avènement de la justice pénale alternative

### 1. Les carences du droit pénal dans son schéma classique

Le Code d'instruction criminelle français consacrait, dès son adoption en 1808, une approche dite traditionnelle du droit pénal. Selon cette idée de la justice pénale, le comportement infractionnel s'appréhende comme un « *Mal* » indicible, le responsable devant faire l'objet d'un châtement à la hauteur du tort causé<sup>19</sup>.

Sorte de reliquat de cette perception de la délinquance, pendant longtemps, en Belgique, la répression des infractions ne se concevait qu'au travers d'une procédure longue, coûteuse et incertaine, culminant dans le prononcé d'une peine se voulant inéluctable<sup>20</sup>. Comme obnubilé par un besoin de punir le délinquant, toute notion de consentement ou de dialogue était alors étrangère au législateur<sup>21</sup>.

Un tel système de politique pénale punitive, dont les figures de proue sont la peine d'emprisonnement, d'une part, et la sanction pécuniaire, d'autre part<sup>22</sup>, s'est rapidement avéré limité et défectueux à bien des égards<sup>23</sup>.

Tout d'abord, dans la mesure où la masse du contentieux pénal se compose d'infraction extrêmement diverses<sup>24</sup>, les deux peines de références étaient insuffisantes pour apporter, avec constance, une réponse pénale adéquate. En effet, l'enfermement pur et simple a ceci de paradoxal qu'il est susceptible de produire, selon les cas, aussi bien des résultats bienvenus que des conséquences dramatiques<sup>25</sup>. Alors qu'elle peut être adaptée à certaines situations<sup>26</sup>, la peine de prison peut se muer – et le franchissement de cette limite est difficilement perceptible – en une source de marginalisation et un « *moteur au cercle vicieux de la récidive* »<sup>27</sup>.

---

<sup>19</sup> L. VIAUT, *op. cit.*, p. 222.

<sup>20</sup> F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 531 et A. JACOBS, « Avant-Propos », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 7.

<sup>21</sup> F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *ibid.*, p. 529.

<sup>22</sup> Certes, des peines dites alternatives ont été mises en place par la suite. Néanmoins, n'oublions pas que leur non-respect entraîne l'imposition d'une peine d'emprisonnement subsidiaire de sorte que l'on ne s'éloigne jamais vraiment des peines de référence. Voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, L.G.D.J., 2010, p. 18.

<sup>23</sup> Pour une critique approfondie du système traditionnel de justice pénale, voy. K. VANSPAUWEN, « Een redelijk ritueel. Bemiddelen tussen strafrecht en leefwereld », *Panopticon*, 2011, p. 89.

<sup>24</sup> En effet, le spectre des infractions est excessivement large. Ce dernier n'a cessé de s'élargir par le biais soit de l'élaboration de nouvelles infractions soit de la complexification d'infractions préexistantes. À ce sujet, voy. P. MONVILLE, « Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard (critique) sur le droit belge... », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 18 ; D. VANDERMEERSCH, « Conclusions des alternatives pour (s')en sortir ? », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 251 et V. TRUILLET, « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *Actualités en droit pénal*, H. Bosly et Ch. de Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 50.

<sup>25</sup> Parmi lesquelles, stigmatisation, engrenage dans la criminalité, fragilisation psychologique, rupture sociale, etc.

<sup>26</sup> Par exemple pour les infractions graves ou en présence d'individus hermétiques à toute conciliation.

<sup>27</sup> Particulièrement lorsque la peine est perçue – à raison – comme une mesure injustifiée et inadéquate par la personne qui l'a subie. Voy. D. VANDERMEERSCH, « 2014 : Médiation pénale, 20 ans – un exemple à suivre

Pour toutes ces raisons, un système pensant la justice sous le seul prisme de la répression et présentant un éventail de réponses pénales trop restreint, apparut très vite comme dépassé<sup>28</sup>.

De surcroît, la justice répressive traditionnelle fut confrontée à des problèmes bien plus pratiques. Prenons, par exemple, la difficulté pour les juridictions de fond de satisfaire l'entière du flot des demandes de contentieux pénal, faute de moyens et d'effectifs<sup>29</sup>. Ceci tient notamment du fait que les nombreuses garanties protectrices du justiciable, dont la procédure pénale belge assure le respect<sup>30</sup>, ont inévitablement eu pour effet d'alourdir et d'allonger le processus de règlement des conflits<sup>31</sup>.

Le procès pénal traditionnel nécessitant une quantité de temps et de moyen telle<sup>32</sup>, la mise en place de procédures alternatives fut une démarche non seulement justifiée mais surtout vitale pour le bon office de l'administration pénale.

Fort de tous ces constats, un changement de paradigme s'est opéré dans les années 1970, initialement dans les pays anglo-saxons, avant de s'étendre partout autour du globe<sup>33</sup>. À l'abri d'une vision punitive de la justice, sans pour autant procéder à la suppression des peines classiques<sup>34</sup>, des mécanismes de justice pénale alternative basés sur le consensualisme et la concertation ont émergé.

## 2. Principes inhérents aux mécanismes de justice pénale alternative

Les procédures de justice pénale alternative sont qualifiées de la sorte en ce sens qu'elles permettent aux justiciables d'éviter les lourdeurs et aléas du jugement répressif. Elles constituent un nouveau mode de gestion de la délinquance qui, tandis que le schéma traditionnel met l'emphase sur l'acte répréhensible et le trouble qu'il cause à l'ordre public, se concentre sur les besoins de la victime et la responsabilisation de l'auteur<sup>35</sup>.

Bien que la justice pénale alternative soit protéiforme, chaque pays ayant ses procédés particuliers, il n'en demeure pas moins possible de lui déceler certains traits caractéristiques.

Avant tout, les alternatives au procès pénal se singularisent par un caractère fondamentalement consensuel. Cela en raison de la nature même de la justice pénale alternative ; on voit mal comment des mécanismes de coopération et de concertation pourraient être mis en place en présence d'individus imperméables à tout dialogue.

---

pour rompre avec l'approche pénale classique », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers et al. (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 40.

<sup>28</sup> A. JACOBS, *op. cit.*, p. 219 et 220.

<sup>29</sup> N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 102.

<sup>30</sup> Citons la présomption d'innocence, le respect de la vie privée, les droits de la défense, ou encore, les nombreux droits découlant de la jurisprudence européenne *Salduz*.

<sup>31</sup> N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 102.

<sup>32</sup> Sur la lourdeur et le coût exorbitant du procès pénal traditionnel, voy. D. VANDERMEERSCH, « Conclusions des alternatives... », *op. cit.*, p. 251 et s.

<sup>33</sup> C. PERRIER, *La médiation en droit pénal suisse : étude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière des droits français, allemand et belge*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011, p. 56 et 57.

<sup>34</sup> Il faut effectivement se garder de croire que la justice pénale alternative aurait pour vocation de remplacer la justice pénale dite « imposée » ; dans la réalité des choses, ces deux modes de régulation des conflits coexistent. Sur cette importante précision d'un pluralisme judiciaire et d'un modèle mixte, voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 15 et F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 530.

<sup>35</sup> J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *ibid.*, p. 20.

Ces procédures ne peuvent donc s'enclencher et, le cas échéant, aboutir, que moyennant le consentement libre et éclairé des intéressés. La bonne volonté des justiciables devient une condition *sine qua non* dès lors qu'ils ne se trouvent plus dans une dynamique passive dans laquelle ils sont comme dépossédés de leur conflit, mais dans une position véritablement centrale et proactive<sup>36</sup>. Cette exigence d'adhésion implique que les intéressés peuvent, à tout moment du processus, se retirer et renoncer à la mesure alternative. Cela dit, il ne fait nul doute que la menace de la mise en route de l'action publique à la suite de l'échec d'une mesure alternative est un incitant qui tend à entacher la pureté de ce consentement<sup>37</sup>.

Certains modèles de justice pénale alternative vont au-delà même de cette condition du consentement et octroient aux justiciables un réel pouvoir de discussion. Ces derniers se voient alors reconnaître la capacité de négocier et, le cas échéant, d'influer directement sur le contenu des modalités à respecter<sup>38</sup>. À cet égard, les expressions « *justice négociée* » ou « *contractualisation de la justice* » trouvent tout leur sens<sup>39</sup>.

En outre, de nombreuses alternatives au procès pénal priorisent la réparation du préjudice subi par la victime<sup>40</sup>. Ce modèle dit de « *justice réparatrice* » s'illustre parfaitement, en droit belge, dans la procédure de transaction pénale : cette dernière pose comme condition préalable à son déclenchement, l'indemnisation, par l'auteur de l'infraction, du dommage subi par la victime, à tout le moins dans sa fraction incontestée<sup>41</sup>.

Également, sur un aspect plus procédural, les mesures de justice alternative relèvent principalement de la compétence du seul ministère public. Certains auteurs parlent à cet égard d'un basculement de pouvoirs du magistrat instructeur et du juge du fond au profit du parquet<sup>42</sup>. Nous le verrons, dans le cadre de la médiation pénale de droit belge, le ministère public sélectionne les dossiers à envoyer en médiation et joue un rôle prépondérant dans la détermination des modalités à respecter.

Enfin, il est de l'essence des alternatives aux poursuites pénales classiques qu'elles entraînent, dans l'hypothèse où elles sont valablement effectuées, l'extinction de l'action publique<sup>43</sup>. La perspective d'un évitement du procès constitue l'un des principaux intérêts que voit l'auteur dans ces mesures alternatives.

Après avoir considéré la notion de justice pénale alternative de manière systémique, tant au regard des raisons de son émergence que de ses spécificités propres, il convient désormais de s'intéresser à la consécration, en droit belge, de la procédure de médiation pénale.

---

<sup>36</sup> J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *ibid.*, p. 20 et C. PERRIER, *op. cit.*, p. 33.

<sup>37</sup> À ce sujet, voy. A. JACOBS, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 241 et 242.

<sup>38</sup> F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *op. cit.*, p. 533.

<sup>39</sup> Voy. F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *ibid.*, p. 553 et N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 99.

<sup>40</sup> F. TULKENS et M. van de KERCHOVE, *ibid.*, p. 549.

<sup>41</sup> Article 216bis, § 4 du Code d'instruction criminelle.

<sup>42</sup> A. JACOBS, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 238 et 249.

<sup>43</sup> J.-B. PERRIER, « Alternatives aux poursuites : l'orthodoxie juridique face à l'opportunité pratique », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2350. Certains affirment cependant que le succès d'une mesure alternative n'entraîne pas *de facto* l'extinction de l'action publique. À ce sujet, voy. F. DESPREZ, « L'illustration d'une insuffisance législative à propos des alternatives aux poursuites », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2381.

## Chapitre 2. La médiation pénale introduite en droit belge

Face aux dysfonctionnements de la justice pénale traditionnelle, la nécessité de sortir du modèle traditionnel s'est faite de plus en plus forte et le législateur belge se devait de complexifier l'éventail des réponses pénales. En Belgique, cette transition salvatrice n'a pu s'opérer qu'au gré d'une multitude de réformes.

Outre l'influence des courants idéologiques condamnant l'intervention pénale classique, la consécration de la médiation pénale dans le paysage législatif belge a été considérablement encouragée par plusieurs Recommandations du Conseil de l'Europe plaidant en faveur de la nécessité, pour les États membres, de développer des procédures de médiation entre victimes et auteurs<sup>44</sup>. Ces Recommandations européennes ayant été prises en considération par le législateur belge, la médiation pénale fut introduite par le biais de la loi du 10 février 1994<sup>45</sup>.

Dans le cadre de la présente section, nous commencerons par situer la loi du 10 février 1994 dans son contexte socio-historique. Cela nous permettra, notamment, de mettre en lumière les finalités sous-jacentes de l'introduction de la médiation pénale en droit belge. Ensuite, nous procéderons à une description critique du régime de la médiation pénale telle qu'introduite par la loi du 10 février 1994.

### 1. Le dispositif antérieur de probation prétorienne

Préalablement à la consécration légale de la médiation pénale en 1994, un mécanisme similaire de probation prétorienne existait sur le ressort de la Cour d'appel de Gand à partir du mois d'octobre 1991<sup>46</sup>.

Il s'agissait d'une pratique empirique du ministère public consistant à proposer – en l'absence de tout encadrement légal – plusieurs conditions à l'auteur présumé d'une infraction et dont le respect permettait l'obtention d'un classement sans suite. Cette méthode d'un classement sans suite conditionnel impliquait, à l'image de son héritière la médiation pénale, la participation des victimes dans le processus<sup>47</sup>.

On trouvait, parmi les conditions au classement sans suite, l'indemnisation de la victime, la présentation d'excuses verbales et/ou écrites, la soumission à un traitement de type médical, ainsi que des conditions plus concrètes telles que la pratique d'une activité sportive, la recherche active d'un travail, l'interdiction de fréquenter certains lieux spécifiques, etc.<sup>48</sup>.

Précisons que, nonobstant l'introduction de la médiation pénale dans notre arsenal législatif, cette pratique demeure d'actualité dans certains domaines spécifiques<sup>49</sup>. Néanmoins, à la

---

<sup>44</sup> G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 899.

<sup>45</sup> Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

<sup>46</sup> G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 899.

<sup>47</sup> N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 122 et C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 64.

<sup>48</sup> G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 901.

<sup>49</sup> Notamment en matière de coups et blessures volontaires, de délinquance routière, d'encadrement de la toxicomanie et de discrimination au travail. Voy. M. ALIÉ, « La phase préliminaire du procès pénal : l'usager de drogues, entre peste et choléra », *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, C. Guillain et O. Nederlandt (dir.), Bruxelles, La Charte, 2022, p. 20 ; R. DETHY et G. PIJCKE « Prérogatives et voies d'action de l'auditorat du travail face à la discrimination », *Quinze années d'application des lois anti-*

mesure de l'ensemble des affaires traitées par le parquet belge, la proportion de probation prétorienne menée avec succès reste dérisoire<sup>50</sup>.

## 2. Les objectifs du législateur

La lecture des travaux préparatoires de la loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale apparaît comme particulièrement riche d'enseignements, précisément quand on s'interroge sur la *ratio legis* de ladite loi.

Le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre nomme d'emblée la problématique sociétale que les mécanismes de justice alternative nouvellement introduits entendent traiter : précisément, le phénomène de la petite délinquance. En ces termes « *petite délinquance* », le législateur vise tous les comportements infractionnels pouvant être considérés comme minimes, ne requérant dès lors pas obligatoirement l'intervention d'un juge<sup>51</sup>. Bien qu'il soit question d'infractions d'importance modérée, il s'agit d'une réalité qui nécessite, malgré tout, une réponse pénale adaptée.

Dans le contexte de cette délinquance, le danger ne gît pas dans la gravité intrinsèque de l'infraction perpétrée mais bien dans la répétition et la fréquence du comportement déviant. Or, cette récurrence est favorisée, dans les faits, par un constat d'absence de réaction sociale dans le chef de l'auteur<sup>52</sup>.

Les travaux parlementaires mettent en lumière l'effet néfaste qu'est susceptible d'engendrer un tel sentiment d'impunité dans le chef de l'auteur d'une infraction. Une telle impression peut dangereusement mener ce dernier vers un état de récidive, d'abord, et une délinquance de plus grande envergure, ensuite. L'objectif est également d'éviter que les victimes ne ressentent, elle aussi, ce sentiment d'impunité, celui-ci étant susceptible d'entacher l'image que l'opinion publique se fait de la justice et du droit<sup>53</sup>.

Or, dans la pratique, aucun dispositif ne permettait de traiter efficacement cette problématique de la petite délinquance. Le ministère public, hormis la voie du classement sans suite, était contraint d'entamer des poursuites pénales aboutissant, le cas échéant, à une peine d'emprisonnement ou d'amende qui s'avèrent on ne peut plus inadéquates pour ce type de délinquance<sup>54</sup>. L'inaptitude du système à fournir une réponse pénale satisfaisante a eu pour conséquence de faire de la petite délinquance un phénomène véritablement préoccupant. C'est précisément cette situation que la loi du 10 février 1994 instituant la médiation pénale en droit belge a entendu résoudre.

---

*discrimination*, D. Castiaux (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 128 et J.-B. ANDRIES, « Le classement sans suite en Belgique », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 54.

<sup>50</sup> C. GUILLAIN, « Les mesures "alternatives" au stade présentenciel : un quasi-monopole du ministère public », *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe*, Y. Cartuyvels, C. Guillain et T. Slingeneyer (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2017, p. 64.

<sup>51</sup> Il s'agit, par exemple, de vol léger, de vandalisme, ou de dégradation en tout genre. Voy. projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 2 et 4 et G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 897.

<sup>52</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 1.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>54</sup> Cela notamment en raison de l'importance quantitative et de la fréquence de la petite criminalité. À ce sujet, voy. A JACOBS, *op. cit.*, p. 225.

Les peines traditionnelles étant inadaptées, un modèle de résolution des conflits consensuel, plutôt qu'imposé, devait être préféré<sup>55</sup>. Le législateur s'est dirigé vers des outils permettant à la justice d'apporter, lorsqu'elle est confrontée à un certain type de délinquance, une réaction sociale immédiate et personnalisée de sorte à pouvoir endiguer toute potentielle surenchère dans la criminalité<sup>56</sup>.

S'inspirant ostensiblement de régime de pays de l'Europe de l'ouest et de ce que la littérature anglo-saxonne désigne comme la « *diversion* », à savoir le fait de reléguer la condamnation classique au second plan tout en encourageant le dialogue entre victime et auteur<sup>57</sup>, c'est ainsi que notre Code d'instruction criminelle s'est enrichi du mécanisme de médiation pénale par le biais de la loi du 10 février 1994<sup>58</sup>.

### 3. Le régime de la médiation pénale de 1994

La procédure de médiation pénale, introduite au sein de l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle, est un mécanisme permettant au ministère public de proposer au suspect l'extinction de l'action publique moyennant le respect et l'accomplissement d'une ou plusieurs conditions. S'inscrivant dans la lignée des alternatives aux poursuites classiques, ce mécanisme novateur procède de l'idée que le comportement infractionnel est avant tout un conflit pouvant être solutionné de manière pacifique.

#### 3.1. Les conditions à la mise en œuvre de la médiation pénale

Avant toute chose, il est important de préciser que le ministère public jouit d'une compétence exclusive dans la mise en œuvre de la médiation pénale ; la procédure est dite facultative et unilatérale<sup>59</sup>. Rien n'empêche au suspect d'adresser une demande de mise en route d'une procédure de médiation pénale. Cela étant, il reste tributaire du bon vouloir du magistrat du parquet. Ce dernier peut s'abstenir ou refuser la demande sans que cette décision ne soit motivée ni ne puisse faire l'objet d'aucun recours<sup>60</sup>.

Ainsi, ce procédé s'articule de telle façon que, quand bien même les parties seraient prêtes à entrer dans un dispositif de médiation, le bénéfice de cette procédure pourrait leur être refusé. Le législateur, en ayant instauré cet apanage au bénéfice du parquet, s'écarte des préceptes qui sous-tendent la médiation pénale, alternative aux poursuites intrinsèquement consensuelle<sup>61</sup>. Néanmoins, une telle entorse à la pureté des principes de la justice alternative semble inévitable puisque le droit pénal est d'ordre public ; l'opinion des parties peut évidemment influencer la décision du magistrat du parquet mais, en définitive, l'exercice de l'action publique doit lui revenir exclusivement.

---

<sup>55</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 2.

<sup>56</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 2.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>58</sup> La loi du 10 février 1994 sera complétée par l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1994.

<sup>59</sup> G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 249.

<sup>60</sup> T. MORREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Chartre, 2022, p. 313.

<sup>61</sup> C. MINCKE, « Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 653.

Ainsi, préalablement à l'entame d'une procédure de médiation pénale, il revient au magistrat du parquet d'identifier si le cas d'espèce satisfait une série de conditions<sup>62</sup>.

Tout d'abord, l'action publique ne peut avoir été engagée, la médiation pénale étant envisageable uniquement lors de la phase d'information<sup>63</sup>. Ceci implique le pouvoir dans le chef de la victime d'être en mesure de court-circuiter toute initiative de médiation pénale en procédant à la mise en mouvement de l'action publique que ce soit par l'effet d'une citation directe ou par une constitution de partie civile en mains du juge d'instruction<sup>64</sup>.

Ensuite, il est nécessaire que le fait infractionnel dont question ne paraisse pas « *être de nature à devoir être puni d'un emprisonnement correctionnel principal de plus de deux ans ou d'une peine plus lourde* »<sup>65</sup>. La peine qui est visée ne correspond pas à la peine théoriquement applicable conformément à la fourchette légale. La disposition renvoie, en réalité, à la peine qui, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, allant de la matérialité des faits à la personnalité de l'auteur présumé, paraît devoir être appliquée. Autrement dit, le ministère public doit se livrer à une analyse de fond<sup>66</sup> et se placer, d'un point de vue strictement théorique, en juge afin d'évaluer le résultat d'éventuelles poursuites répressives.

Enfin, l'auteur présumé doit, endéans un certain délai, s'acquitter des éventuels frais d'analyse ou d'expertise<sup>67</sup>.

### **3.2. Les différentes formes de médiation**

Le propre de la médiation pénale de droit belge est de permettre au ministère public d'inviter le suspect au respect d'une série de conditions, cela ayant pour effet d'éteindre de l'action publique<sup>68</sup>. En 1994, les modalités à respecter pouvaient être de plusieurs ordres et le parquet était libre de les proposer aussi bien individuellement que cumulativement.

#### **3.2.1. L'indemnisation de la victime et/ou la réparation de son dommage**

Une première condition concerne la réparation pécuniaire du dommage subi à la suite de l'infraction.

Le législateur permet également, dans le cadre de la médiation de droit pénal, des réparations autres que la traditionnelle compensation financière<sup>69</sup>. Il revient aux parties de s'entendre sur les modalités de la réparation, celle-ci étant susceptible de prendre des formes diverses, parmi

---

<sup>62</sup> Les conditions relevant des principes généraux de droit pénal telles que l'exigence de la majorité pénale dans le chef de l'intéressé ainsi que la réunion des éléments constitutifs de l'infraction doivent être évidemment remplies.

<sup>63</sup> Cette condition de mise en œuvre sera supprimée par la réforme de 2018.

<sup>64</sup> A. JACOBS et A. MASSET, *Procédure pénale*, Liège, Éditions Juridiques de l'Université de Liège, 2000, p. 37.

<sup>65</sup> Article 216ter, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa du Code d'instruction criminelle.

<sup>66</sup> D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, *op. cit.*, p. 8.

<sup>67</sup> Article 216ter, § 2 du Code d'instruction criminelle tel qu'en vigueur en 1994.

<sup>68</sup> Comme le précisait le § 4 de l'ancien article 216ter du Code d'instruction criminelle.

<sup>69</sup> B. de RUYVER et K. van IMPE, *op. cit.*, p. 452.

lesquelles, la simple présentation d'excuses, la réparation en nature, la détermination de règles de convivialité, ou encore, l'engagement dans le chef de l'auteur présumé à ne pas récidiver<sup>70</sup>.

Ce type de médiation pénale axé sur le dommage de la victime se scinde, dans les faits, en deux hypothèses. Tout d'abord, la réparation du dommage de la victime peut se faire à la suite d'une convocation du suspect au cours de laquelle il est invité à indemniser la victime. Les modalités de la réparation sont alors fixées en commun avec un membre du ministère public et/ou un assistant de justice. Ici, la présence physique de la victime n'est pas requise ; cette dernière peut se faire représenter par son conseil voire être totalement absente de la discussion. On parle alors de médiation pénale *sensu lato*<sup>71</sup>.

À l'inverse, le processus d'indemnisation peut se faire avec la victime. Il s'agit de ce que la doctrine nomme comme la « médiation pure » ou la « médiation auteur-victime »<sup>72</sup>. C'est ici que la dimension de concertation et de négociation intervient avec la plus grande acuité ; on se rapproche de la médiation dans son acception commune. Suspect et victime doivent s'écouter, tenir compte de leurs revendications réciproques, tant sur le principe de l'indemnisation que sur sa nature ou son montant et, le cas échéant, trouver un terrain d'entente.

### 3.2.2. Le suivi thérapeutique

Un autre type de médiation pénale consiste en l'imposition d'un traitement médical ou d'une thérapie, lorsqu'une assuétude à l'alcool ou aux stupéfiants est alléguée par l'intéressé<sup>73</sup>. Dans ce cas, le ministère public invite l'auteur présumé à suivre une thérapie déterminée et à en fournir la preuve pendant une période ne pouvant excéder six mois. Le texte de loi ne définit pas les termes « traitement médical ». Le spectre des possibilités est donc large : la thérapie adéquate peut consister en un traitement médical tout comme en un suivi de type psychosocial<sup>74</sup>.

### 3.2.3. La formation ou le travail d'intérêt général

La médiation pénale permet au ministère public de prévoir l'exécution d'un travail d'intérêt général ou le suivi d'une formation déterminée, tous deux d'une durée de 120 heures au plus, à réaliser dans un délai d'un à six mois<sup>75</sup>.

Dans les faits, les formations les plus communes sont celles qui prennent place dans le milieu socioprofessionnel. Néanmoins, elles peuvent également s'inscrire dans un cadre plutôt axé sur le civisme et la vie en société. À titre d'illustration, des thérapies de gestion des conflits sont proposées aux individus ayant des problèmes de maîtrise de la colère<sup>76</sup>.

---

<sup>70</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 62 et C. HANOZIN *et al.*, « La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique. Évaluation de sa mise en application », *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 620.

<sup>71</sup> C. MINCKE, *ibid.*, p. 61.

<sup>72</sup> G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 907.

<sup>73</sup> Le projet de loi précise que c'est le suspect lui-même qui doit invoquer et prouver qu'il est atteint d'une maladie ou d'une forme de toxicomanie quelconque. Voy. projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 5. Nous le verrons, cette exigence tombera à la suite de la réforme de 2018.

<sup>74</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 61 et A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 39.

<sup>75</sup> Article 216ter, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> alinéa du Code d'instruction criminelle tel qu'en vigueur en 1994.

<sup>76</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 63.

Pour proposer de telles mesures, le ministère public doit avoir fait procéder à une enquête sociale préalable<sup>77</sup> dont le double d'objectif est, d'une part, de déterminer si la mesure à un sens et, d'autre part, d'identifier le travail ou la formation la plus approprié au cas d'espèce<sup>78</sup>.

Notons qu'un lien manifeste peut être tracé entre les travaux d'intérêt général en matière de médiation pénale et la peine de travail instaurée en tant que peine autonome par la loi du 17 avril 2002<sup>79</sup>. La peine de travail, consacrée par les articles 7, alinéa 2, 3<sup>o</sup> et 37quinquies et suivants du Code pénal, reçoit une définition qui coïncide, presque à l'identique, avec les travaux d'intérêt général de la médiation pénale<sup>80</sup>.

La peine de travail autonome et la mesure de travail d'intérêt général se distinguent en ce que la première est une peine principale et non une alternative aux poursuites<sup>81</sup>. Au-delà de cette divergence de nature, l'unique différence concrète est le nombre d'heures maximum à prester, qui est plus important pour la peine de travail autonome<sup>82</sup>.

La loi du 17 avril 2002, tout en consacrant la peine de travail, avait supprimé, dans un souci de cohérence, le travail d'intérêt général de la liste des mesures de médiation pénale<sup>83</sup>. Cette modalité, jugée essentielle par le législateur<sup>84</sup>, a cependant été réintroduite au sein de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle par la loi du 22 juin 2005<sup>85</sup>.

### 3.2.4. Les mesures hors cadre légal

À côté des conditions expressément prévues par la loi, des mesures « créatives » se sont développées dans la pratique des parquets belges. En effet, les représentants du ministère public s'autorisaient à proposer des modalités non prévues légalement, se libérant ainsi du carcan de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle qui ne prévoyait que les quatre mesures précitées.

---

<sup>77</sup> Article 6 de l'arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1994.

<sup>78</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 20.

<sup>79</sup> Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

<sup>80</sup> L'article 37sexies, §1<sup>er</sup> du Code pénal, à l'instar de l'article 216ter, §1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> alinéa du Code d'instruction criminelle, précise qu'il s'agit d'un travail « effectuée gratuitement par le condamné pendant le temps laissé libre par ses éventuelles activités scolaires ou professionnelles. La peine de travail ne peut être effectuée qu'auprès des services publics de l'Etat, des communes, des provinces, des communautés et des régions ou auprès d'associations sans but lucratif ou de fondations à but social, scientifique ou culturel. La peine de travail ne peut consister en un travail qui, dans le service public ou l'association désignée, est généralement exécuté par des travailleurs rémunérés ».

<sup>81</sup> Néanmoins, certains auteurs pointent le fait que les travaux d'intérêt général prestés dans le cadre d'une procédure de médiation pénale se rapprochent fortement de véritables peines. Voy. A. JACOBS, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 231.

<sup>82</sup> 120 heures au plus pour le travail d'intérêt général de la médiation pénale contre 300 heures pour la peine de travail autonome. Pour un exposé détaillé du régime de la peine de travail, voy. A. JACOBS et P. LAMBOTTE, « Peine de travail », *Postal Memorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2018, p. 2 et s.

<sup>83</sup> Article 8 de la loi du 17 avril 2022 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2022.

<sup>84</sup> Projet de loi modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n° 51-1146/001, p. 6.

<sup>85</sup> Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *M.B.*, 27 juillet 2005.

Ces conditions pouvaient revêtir des formes variées : arrêt de consommation de stupéfiant et/ou d'alcool, soumission à des tests de dépistage de drogue, engagement à bien travailler à l'école ou à chercher un emploi, renonciation à fréquenter certains lieux et/ou personnes déterminées, etc.<sup>86</sup>.

Faut-il le dire, la légalité de cette pratique est pour le moins contestable. Le fait pour le ministère public de proposer des modalités sans disposer d'une autorisation légale expresse contrevient manifestement au principe de légalité de la procédure<sup>87</sup>. À cet égard, une partie de la doctrine considère les mesures créatives comme purement et simplement illégales<sup>88</sup>.

### 3.2.5. Caractère inadéquat du choix terminologique

La description des différentes mesures ouvertes à la discrétion du ministère public illustre combien l'expression « *médiation pénale* » est inadéquate pour qualifier l'ensemble de ladite procédure. Les travaux parlementaires de la loi de 1994 ne tarissent d'ailleurs pas de critiques concernant ce choix terminologique<sup>89</sup>.

En règle, une médiation au sens communément admis du terme suppose l'intervention d'un tiers neutre dont le but est d'atteindre un accord ou une quelconque forme de conciliation entre les parties. Or, la médiation pénale belge est très loin de satisfaire cette définition<sup>90</sup>.

D'abord, la présence d'un tiers neutre et impartial fait défaut. Les magistrats du parquet ne peuvent évidemment pas être considérés comme tel puisqu'ils sont une partie au procès<sup>91</sup>.

Ensuite, la médiation de droit pénal constitue, avant tout, une forme particulière de probation dans la mesure où elle permet l'extinction de l'action publique par la prestation de diverses mesures. Dans le contexte de l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle, la médiation au sens strict ne représente, en réalité, qu'une mesure parmi plusieurs autres.

Malgré le bien-fondé – pensons-nous – des critiques sur le caractère impropre de cette appellation, le législateur de 1994 n'en tiendra pas compte.

Cet écueil nourrissait une certaine confusion autour de cette procédure aussi bien pour les profanes que pour les praticiens du droit non spécialisés en la matière<sup>92</sup>. Il faudra attendre la réforme portée par la loi du 18 mars 2018 pour que la procédure de médiation pénale soit rebaptisée en procédure menant à « *l'extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions* ».

---

<sup>86</sup> C. HANOZIN *et al.*, *op. cit.*, p. 620 et C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>87</sup> C. MINCKE, *ibid.*, p. 70.

<sup>88</sup> C. MINCKE, *ibid.*, p. 64 et 65 et C. HANOZIN *et al.*, *op. cit.*, p. 620 et 633.

<sup>89</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 15 et V. GUERRA, « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 78 et 79.

<sup>90</sup> D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, *op. cit.*, p. 23 et V. GUERRA, *ibid.*, p. 106.

<sup>91</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 15.

<sup>92</sup> V. GUERRA, *op. cit.*, p. 106.

### 3.3. Les effets de la médiation pénale

Lorsque la totalité des conditions proposées par le ministère public ont été respectées par le suspect, un procès-verbal acte l'extinction de l'action publique<sup>93</sup>. La médiation pénale ne figure pas dans le casier judiciaire de l'intéressé<sup>94</sup> ni ne peut servir comme base à la récidive<sup>95</sup>.

Sur le plan de l'action civile, des mécanismes protecteurs des droits des tiers-victimes ont été mis en place en cas de succès de la médiation pénale. Le législateur a prévu que les victimes non associées à la procédure, ainsi que tous tiers subrogés aux droits de celles-ci, puissent conserver la faculté d'introduire une action civile à l'encontre de l'auteur présumé. Si une action est intentée, la faute civile du bénéficiaire de la médiation est présumée irréfragablement ; uniquement le dommage ainsi que son lien de causalité avec la faute présumée pourront être contestés<sup>96</sup>.

À l'inverse, il est des cas où une suite défavorable doit être réservée à la médiation pénale. Le processus peut échouer à tout stade et les raisons peuvent être multiples ; non-respect par l'auteur présumé des conditions auxquelles il s'est engagé, impossibilité pour les parties de s'accorder sur l'indemnisation, changement d'avis dans le chef des parties, etc.<sup>97</sup>.

Dans ce cas, en vertu du principe de la libre appréciation de l'opportunité des poursuites, le ministère public demeure maître de juger de la suite qu'il convient de réserver au dossier.

Toutefois, dans l'hypothèse d'un renvoi de l'affaire devant les juridictions répressives, le procureur du Roi est contraint de respecter l'opinion exprimée lors de l'évaluation fictive réalisée dans le cadre de la condition de gravité de l'infraction. En d'autres termes, le magistrat du parquet est lié et « *ne pourra requérir une peine plus lourde lorsque, après une médiation échouée, il décide d'entamer des poursuites* »<sup>98</sup>.

### 4. Le constat de faible utilisation

Les statistiques postérieures à l'introduction légale de la médiation pénale témoignent de la place marginale qu'occupait cette procédure dans le quotidien des parquets belges<sup>99</sup>, et ce,

---

<sup>93</sup> Précisons que l'article 216ter, § 3 du Code d'instruction criminelle tel qu'en vigueur en 1994 posait comme condition préalable à l'extinction de l'action publique, l'abandon volontaire des biens désignés par le ministère public.

<sup>94</sup> Ceci est uniquement vrai pour le régime de 1994. Depuis la réforme de 1998, la médiation de droit pénal est inscrite, lorsqu'elle a abouti, au sein du casier judiciaire central. Elle reste toutefois absente du « *certificat de bonne vie et mœurs* ».

<sup>95</sup> A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 41.

<sup>96</sup> A. JACOBS et A. MASSET, *ibid.*, p. 41 ; G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 904 et B. de RUYVER et K. van IMPE, *op. cit.*, p. 456.

<sup>97</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 57.

<sup>98</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 4.

<sup>99</sup> A. VAUTHIER et C. BECKERS, « Een reality check voor bemiddeling in strafzaken », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers et al. (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 62 et A. JONCKHEERE, D. BURSSSENS et C. MINCKE, « La médiation pénale et ses chances de réussite, du point de vue des assistants de justice », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers et al. (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 69.

malgré la circulaire commune du Ministre de la Justice et des procureurs généraux du 30 avril 1999 visant à privilégier son usage<sup>100</sup>.

Entre 2006 et 2015, sur la totalité des affaires traitées par le ministère public sur l'ensemble du territoire du Royaume et impliquant un suspect majeur, la proportion de dossiers clôturés par une procédure de médiation pénale menée avec succès oscillait, selon l'année, entre 0,29 et 0,46 %<sup>101</sup>. Les chiffres étaient éloquentes : la médiation pénale, présentée comme annonciatrice d'une ère nouvelle dans la répression des infractions<sup>102</sup>, était loin d'avoir rencontré l'effet escompté<sup>103</sup>.

Alors que la pertinence et la justesse des principes qui sous-tendent la médiation pénale sont admis de beaucoup, comment expliquer que, paradoxalement, le recours à ce mécanisme était très faible<sup>104</sup>? Comme souvent, il ne faut pas appréhender cette question de la causalité au singulier ; les raisons de cette faible utilisation statistique sont, en réalité, multifactorielles.

#### 4.1. Le fourvoiement du législateur de 1994

Les objectifs du législateur de 1994, précisément lorsqu'il affirmait qu'il est de l'essence de la médiation pénale « *qu'elle intervienne rapidement, pour ne pas dire immédiatement après qu'un fait délictueux a été commis* »<sup>105</sup> sont des chimères. Dans les faits, la procédure, et tout ce qu'elle implique, est non seulement plus chère mais aussi plus lente que ce que le législateur a pu penser lors de l'élaboration de la loi du 10 février 1994<sup>106</sup>.

Lorsque l'on compare la médiation pénale avec les autres mesures alternatives au procès pénal, celle-ci apparaît sans conteste comme celle impliquant le plus de moyens humains et financiers<sup>107</sup>. Les travaux préparatoires reconnaissent eux-mêmes qu'elle exige « *un investissement important en qualités humains et en heures de travail* »<sup>108</sup> et une évaluation régulière<sup>109</sup>. La mobilisation des assistants de médiation et des maisons de justice est nécessaire pour un suivi qui s'avère, en pratique, parfois plus long que prévu. En effet, la promesse de célérité n'a été que faiblement tenue. Les chiffres montraient que 31 % des médiations pénales prennent entre six mois et un an et que 28 % d'entre elles durent plus d'une année<sup>110</sup>.

---

<sup>100</sup> Circulaire commune du ministre de la Justice et des procureurs généraux relative à la médiation pénale du 30 avril 1999 (COL. 8/1999).

<sup>101</sup> Ces statistiques viennent des données publiées par le ministère public sur son site « [www.om-mp.be](http://www.om-mp.be) ». Voy. P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 27 et C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 68.

<sup>102</sup> À ce sujet, voy. C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>103</sup> D. VANDERMEERSCH, « 2014 : Médiation pénale, 20 ans... », *op. cit.*, p. 41.

<sup>104</sup> F. L'HEUREUX, « Pourquoi la médiation ne décolle-t-elle pas ? », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers et al. (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 131 et C. DEWULF, « Bemiddeling in strafzaken – status quo ? », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers et al. (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 125.

<sup>105</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 3.

<sup>106</sup> F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 132.

<sup>107</sup> Cela en raison de la quantité de personnel et de temps qu'elle mobilise.

<sup>108</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 3.

<sup>109</sup> V. GUERRA, *op. cit.*, p. 105.

<sup>110</sup> L'ensemble des étapes de la procédure est ici prise en compte, allant de la phase de négociation des modalités au procès-verbal éteignant de l'action publique. Voy. D. BURSENS, « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 13 et A. JACOBS, « Les procédures alternatives... », *op. cit.*, p. 245 et C. HANOZIN et al., *op. cit.*, p. 598.

## 4.2. La présence de réfractaires au sein même du parquet

L'idée d'une justice pénale alternative et consensuelle, coexistant avec la voie du jugement classique est, certes, reçue par de nombreux membres du ministère public, mais nullement de tous. Pour certains magistrats, plus attachée aux méthodes d'antan, la gestion de la délinquance ne peut se faire en l'absence d'une forme de punition qui n'existerait que dans la recette pénale traditionnelle<sup>111</sup>. L'introduction d'une logique novatrice effaçant l'aspect coercitif de la répression des infractions a pu être une pilule difficile à digérer pour certains magistrats<sup>112</sup>. D'aucuns réfutent, en effet, toute utilité au concept de médiation dans le champ pénal et partagent l'idée qu'il s'agit d'une procédure qui s'avère inefficace en pratique<sup>113</sup>.

Comme nous avons pu le relever, seul le procureur du Roi détient le droit d'initier la procédure de médiation pénale. Il est donc certain que cette réalité d'un manque de sensibilisation dans le chef des représentants du ministère public<sup>114</sup> a pu constituer un frein à l'utilisation de la médiation pénale.

Afin de conscientiser les magistrats du parquet sur les vertus de la médiation pénale, certains auteurs proposent, entre autres mesures, la mise en place d'expériences immersives ou de formations spécifiques<sup>115</sup>.

## 4.3. Les risques liés à l'entrée en médiation pénale

Dans la pureté des principes, une procédure de médiation pénale qui n'aboutit pas favorablement n'est pas censée aggraver la situation de l'auteur présumé. Le non-respect des conditions proposées par le ministère public n'influe aucunement sur la suite de l'affaire ; cela en raison du caractère volontaire des mesures alternatives. En cas d'échec, la médiation pénale s'apprécie comme une simple parenthèse dans la procédure.

Cependant, l'application concrète de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle montre que certains parquets, lorsque l'échec du processus résulte du comportement de l'auteur présumé, sanctionnent ce dernier au moyen de réquisitions plus sévères<sup>116</sup>.

Les risques liés aux préjudices potentiels de la médiation pénale sont d'autant plus élevés pour le suspect que cette procédure présuppose une forme d'aveu de culpabilité dans son chef. Certes, le libellé du texte légal n'implique aucune reconnaissance préalable de responsabilité pénale<sup>117</sup>. Cela étant, dans les faits, la médiation ne se conçoit qu'en présence d'individus reconnaissant, à tout le moins de manière implicite, leur culpabilité du chef des faits qui leur

---

<sup>111</sup> D. VANDERMEERSCH, « 2014 : Médiation pénale, 20 ans... », *op. cit.*, p. 42 et A. VAUTHIER et C. BECKERS, *op. cit.*, p. 49.

<sup>112</sup> Cette méfiance à l'égard du développement de l'institution de la médiation pénale fut également une réalité en France, où d'intenses débats quant à son efficacité voire à ses effets néfastes se sont tenus au sein du monde judiciaire. Voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 47.

<sup>113</sup> A. BUONATESTA, « L'option maximaliste de la médiation dans le champ pénal », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, C. Devillers et M. Marinx (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 177 ; N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 168 et F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 132 et 133.

<sup>114</sup> Et ce, nonobstant la circulaire commune du Ministre de la Justice et des procureurs généraux du 30 avril 1999 visant à privilégier l'usage de la médiation pénale (COL. 8/1999).

<sup>115</sup> F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 134 et 135.

<sup>116</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>117</sup> V. TRUILLET, *op. cit.*, p. 34 ; M. GIACOMETTI et L. TEPER, « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 858 et C. MARR, *op. cit.*, p. 302.

sont reprochés ; un processus de médiation dans lequel l'intéressé nierait toute implication dans l'infraction serait vide de sens.

Cet aveu préalable de culpabilité, qui a pu être exprimé avec plus ou moins de conviction, n'est pas une preuve absolue mais constitue, pour reprendre les mots des travaux parlementaires, « *un simple renseignement* »<sup>118</sup>. Néanmoins, la procédure n'étant pas confidentielle, ces aveux sont actés dans le procès-verbal de la médiation pénale qui est joint au dossier répressif<sup>119</sup>. Cette reconnaissance préalable de culpabilité sera donc portée à la connaissance du magistrat qui, le cas échéant, aura à connaître du dossier au fond, ce qui risque d'influer fortement sur sa décision, dans un sens qui desservira l'auteur présumé<sup>120</sup>.

Partant, bien au fait des limites de la médiation de droit pénal, il n'est pas exclu que, dans la pratique, les avocats déconseillent à leur client d'accepter une telle mesure, faisant ainsi monter le taux de refus<sup>121</sup>.

### **Chapitre 3. La médiation pénale réformée par la loi du 18 mars 2018**<sup>122</sup>

Nous venons de le voir, plusieurs années après l'arrivée de la médiation pénale dans l'ordre juridique belge, les statistiques étaient symptomatiques d'une réalité que beaucoup déplorent ; la sous-utilisation de la procédure de médiation pénale était manifeste<sup>123</sup>. Ainsi, à terme, l'idée d'une réforme fut discutée.

Pour la première fois depuis l'élaboration du dispositif en 1994, l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle fait l'objet d'une importante refonte à la suite de l'adoption de la loi du 18 mars 2018.

En concordance avec la profonde réforme législative, la médiation pénale fut renommée en procédure menant à l'« *extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions* », abrégée en tant que « *procédure de médiation et mesures* ».

#### **1. Les changements apportés par la loi du 18 mars 2018**

Au niveau des principes de base, la réforme portée par la loi du 18 mars 2018 n'apporte aucun changement ; le mécanisme permettant au ministère public de proposer diverses conditions à l'auteur présumé d'une infraction dont l'acceptation et le respect entraîne l'extinction de l'action publique demeure. En outre, la faculté de proposer une procédure de médiation et mesures relève toujours de l'apanage des magistrats du parquet.

Cependant, la réforme a eu pour effet d'élargir l'objet du mécanisme de médiation pénale, et ce, à plusieurs égards. La présente section se consacre aux nouveautés découlant de l'adoption de ladite loi.

---

<sup>118</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-2, p. 24.

<sup>119</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 5.

<sup>120</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 58.

<sup>121</sup> F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 136.

<sup>122</sup> Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

<sup>123</sup> F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 131 ; C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 58 et B. de RUYVER et K. van IMPE, *op. cit.*, p. 453.

### **1.1. Nécessaire modification terminologique**

Le législateur a opté pour la subdivision du chapitre III du Livre II du Titre I<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle en deux sections ; la première, intitulée « *extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent* », est consacrée à la transaction pénale, la deuxième, portant le nom de « *extinction de l'action publique moyennant l'exécution de mesures et le respect des conditions* », traite de la médiation pénale<sup>124</sup>. Avec ce changement, l'ancienne terminologie « *médiation pénale* », critiquée à bien des égards, tombe.

### **1.2. Interdiction du cumul des articles 216bis et 216ter du Code d'instruction criminelle**

Auparavant, la combinaison de modalités s'inscrivant dans une procédure de médiation pénale et de mesures prises dans le cadre d'une transaction pénale était expressément admise. L'autorisation d'une telle pratique découlait, d'une part, des termes « *sans préjudice des pouvoirs que lui attribue l'article 216bis* » inscrit au 1<sup>er</sup> alinéa du § 1<sup>er</sup> de l'ancien article 216ter du Code d'instruction criminelle, d'autre part, des travaux préparatoires qui permettaient explicitement ce cumul<sup>125</sup>.

Cependant, le cumul des articles 216bis et ter était problématique au regard, notamment, de l'aménagement concret de l'extinction de l'action publique. En effet, puisque les deux procédures ont chacune pour effet d'éteindre l'action publique, des difficultés apparaissaient lorsque les deux mesures venaient à leur bon terme dans le cadre d'un même dossier<sup>126</sup>.

Par conséquent, la loi de 2018 introduit l'interdiction d'entamer une procédure de médiation et mesures concomitamment à une transaction pénale. Notons que seul le cumul simultané est prohibé légalement. Dès lors, si une procédure de médiation et mesures se conclut par un échec, le ministère public demeure libre d'orienter les poursuites à sa guise, notamment en proposant une transaction pénale<sup>127</sup>. Rien ne lui empêche d'envisager l'une des deux procédures si l'autre s'est soldée négativement<sup>128</sup>. Cela dit, en pratique, les magistrats du parquet sont fort réticents à toute nouvelle mesure alternative aux procès pénal lorsqu'une première mesure a été envisagée mais s'est soldée, en raison du comportement de l'intéressé, par un échec<sup>129</sup>.

### **1.3. Extension considérable du champ d'application**

#### **1.3.1. Quant au champ d'application matériel : la procédure de médiation et mesures avec ou sans victime**

Le nouvel article 216ter du Code d'instruction criminelle jouit d'une plus grande clarté, notamment en ce qu'il permet au ministère public, désormais expressément, de proposer une

---

<sup>124</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 38.

<sup>125</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1, p. 5.

<sup>126</sup> C. MINCKE, *De l'utopie à l'aveuglement...*, *op. cit.*, p. 67.

<sup>127</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 41.

<sup>128</sup> V. TRUILLET, *op. cit.*, p. 32.

<sup>129</sup> C. MARR, *op. cit.*, p. 300.

procédure de médiation et mesures dans le cadre de délits sans victimes, qu'elles soient non-identifiées ou purement et simplement absentes. Les travaux parlementaires de la loi du 18 mars 2018 précisent que cette modification intervient essentiellement pour permettre un traitement thérapeutique dans les affaires de drogue<sup>130</sup>.

Si l'ancien article 216<sup>ter</sup> ne prohibait pas explicitement le recours à une telle pratique, il ne l'autorisait pas pour autant. Le cadre légal souffrait d'un manque de clarté entraînant ainsi l'apparition de pratiques divergentes entre les différents arrondissements judiciaires<sup>131</sup>. D'autant plus que la circulaire commune d'avril 1999<sup>132</sup> enjoignait aux parquets de recourir à la médiation en matière pénale de préférence dans les dossiers où une victime est identifiée, ce qui contribuait à l'ambiguïté du prescrit légal<sup>133</sup>.

Ce manque de limpidité du texte de loi désormais résolu<sup>134</sup>, il ne fait plus de doute que la procédure de médiation et mesures peut être enclenchée avec ou sans victime.

### **1.3.2. Quant au champ d'application temporel et procédural : la « procédure de médiation et mesures élargie »**

À l'instar de son homologue qu'est la transaction pénale<sup>135</sup>, la procédure de médiation et mesures est désormais susceptible d'intervenir alors même que la juridiction compétente ou le magistrat instructeur est déjà saisi de la cause. Ceci vaut uniquement si aucun jugement ou arrêt définitif n'a été rendu au pénal. Ce mécanisme prévu au § 6 de l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle est usuellement désigné par l'expression « *procédure de médiation et mesures élargie* »<sup>136</sup>.

Le nouveau régime se démarque ainsi de la médiation pénale de 1994 qui ne pouvait intervenir que lors de la phase d'information.

Cependant, bien que ce changement soit pavé de bonnes intentions<sup>137</sup>, comme a pu le relever la doctrine<sup>138</sup>, la seule occurrence du recours à la procédure de médiation et mesures élargie devant le juge du fond semble être le cas où la défense fait une sollicitation dans ce sens.

---

<sup>130</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 35.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>132</sup> Circulaire commune du ministre de la Justice et des procureurs généraux relative à la médiation pénale du 30 avril 1999 (COL. 8/1999).

<sup>133</sup> C. BECKERS, « Wij zijn goed bezig ! Of zeggen ze van niet ? Over efficiënte middelen in de procedure bemiddeling in strafzaken », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers et al. (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 139.

<sup>134</sup> La solution choisie par le législateur a été d'ajouter les mots « *si l'infraction a causé un dommage à une victime connue* » à l'article 216<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> alinéa du Code d'instruction criminelle. Voy. V. TRUILLET, *op. cit.*, p. 29.

<sup>135</sup> L'article 216<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle prévoit également la possibilité pour le ministère public de proposer une transaction pénale « *lorsque le juge d'instruction est déjà chargé d'instruire ou lorsque le tribunal ou la cour est déjà saisi du fait, pour autant qu'aucun jugement ou arrêt définitif n'ait été rendu au pénal* ».

<sup>136</sup> N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 123 ; C. MARR, *op. cit.*, p. 309 et N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 21.

<sup>137</sup> Les motifs de l'introduction de la procédure de médiation et mesures sont, entre autres, d'engendrer une plus forte propension dans le chef du prévenu à exécuter les mesures dès lors qu'il sera sujet à un moyen de pression supplémentaire, ou encore, de stimuler l'application de la procédure de médiation et mesures. Voy. projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 50.

<sup>138</sup> C. MARR, *op. cit.*, p. 309 et M. GIACOMETTI et L. TEPER, *op. cit.*, p. 862.

En principe, le magistrat du parquet a dû, à un stade antérieur de la procédure, apprécier l'opportunité d'une mesure alternative et, le cas échéant, s'abstenir ou la refuser. Une invitation du ministère public à entrer dans une procédure de médiation et mesures survenant devant les juridictions de jugement implique dès lors que le procureur du Roi reconsidère le traitement pénal qu'il a préalablement jugé bon de réserver au dossier, ce qui semble peu probable<sup>139</sup>.

#### **1.4. Les conditions nécessaires à l'entame de la procédure**

Une grande partie des conditions de mise en œuvre applicables à la médiation pénale de 1994 demeurent inchangées<sup>140</sup>. La procédure de médiation et mesures fait cependant état de deux changements.

Tout d'abord, puisque le nouveau régime permet à la procédure de médiation et mesures d'intervenir malgré la saisine du tribunal ou du juge d'instruction, l'ancienne condition selon laquelle l'action publique ne devait pas avoir été mise en mouvement est supprimée.

Ensuite, la reconnaissance, par le suspect, de sa responsabilité civile dans le fait à l'origine du dommage constitue une nouvelle condition préalable à l'engagement de la procédure<sup>141</sup>. Cette condition n'est requise, faut-il le dire, que dans les affaires où une victime existe et est identifiée.

#### **1.5. Les conditions et mesures**

De nouveau, la majorité des conditions qui pouvaient être proposées par le ministère public sous le régime de 1994 sont conservées. Ainsi, l'accord relatif à la procédure de médiation et mesures est susceptible de contenir les modalités suivantes : la réparation et/ou l'indemnisation du dommage de la victime, le suivi d'un traitement thérapeutique<sup>142</sup>, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et l'exécution d'une formation. Comme c'était déjà le cas sous l'égide de l'ancien article, les conditions et mesures peuvent être cumulées.

Le législateur entend distinguer la notion de « conditions », d'une part, et celle de « mesures », d'autre part<sup>143</sup>. En ce qui concerne l'expression « conditions », celle-ci a vocation à être appliquée dans le cadre de la médiation dite auteur-victime, soit pour l'accord relatif à la réparation des dommages de la victime. La terminologie « mesures » désigne, quant à elle, les modalités qui concernent l'auteur présumé des faits.

Précisons que l'article 216ter du Code d'instruction criminelle innove sur un point : le délai endéans lequel les conditions et/ou mesures doivent être effectuées passe de 6 mois à 1 an.

---

<sup>139</sup> C. MARR, *ibid.*, p. 309.

<sup>140</sup> Parmi les conditions s'inscrivant dans la continuité du régime de 1994, on retrouve l'exigence du consentement des parties tout au long du processus, la limite selon laquelle les faits ne peuvent paraître être de nature à devoir être puni d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, le peine s'appréciant toujours *in concreto* et l'engagement du suspect à payer les frais d'analyse ou d'expertise.

<sup>141</sup> Article 216ter, § 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle.

<sup>142</sup> L'ancien régime imposait au suspect d'invoquer lui-même une pathologie relative à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants. Cette exigence n'est plus d'actualité ; le magistrat du parquet est donc libre d'inviter le suspect au suivi d'une thérapie quelconque, quand bien même ce dernier nierait être malade. Voy. C. MARR, *op. cit.*, p. 305.

<sup>143</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 43.

## 1.6. La procédure

Conformément à l'article 216<sup>ter</sup>, § 8 du Code d'instruction criminelle, le ministère public est assisté du service compétent des Communautés<sup>144</sup> dans les différentes phases procédurales. Concrètement, un ou plusieurs assistants de justice sont désignés au sein des maisons de Justice pour aider le parquet dans l'articulation et le suivi de la mesure alternative. Le § 2 de ladite disposition ainsi que l'arrêté royal d'exécution du 24 octobre 1994<sup>145</sup> détaillent les nombreuses étapes de la procédure de médiation et mesures<sup>146</sup>.

## 1.7. Le contrôle juridictionnel effectif

Nous l'avons vu, l'introduction de la procédure de médiation et mesures élargie est une des grandes innovations de la réforme. Cette nouveauté en implique une autre, à savoir la tenue d'un contrôle juridictionnel effectif réalisé, selon les cas, par la juridiction répressive compétente ou la juridiction d'instruction.

Cet ajout découle d'un arrêt prononcé le 2 juin 2016 par la Cour constitutionnelle<sup>147</sup>. Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a déclaré le § 2 de l'article 216<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle contraire à la Constitution dans la mesure où « *il habilite le ministère public à mettre fin à l'action publique par la voie d'une transaction pénale, après l'engagement de l'action publique, sans qu'existe un contrôle juridictionnel effectif* »<sup>148</sup>.

Le législateur, en ce qu'il visait l'harmonisation des procédures de médiation pénale et de transaction pénale, dû s'imprégner de cet épisode constitutionnel<sup>149</sup>. La réforme de 2018 va donc prévoir un contrôle juridictionnel effectif dans le cadre de la procédure de médiation et mesures élargie.

Ce contrôle prévu au 5<sup>ème</sup> alinéa du § 6 de l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle concerne, non seulement, les conditions d'application légales de la procédure mais aussi la proportionnalité des mesures par rapport à la gravité de l'espèce<sup>150</sup>. Après analyse de ces critères, le juge compétent ou la juridiction d'instruction décidera de l'opportunité d'homologuer la convention de médiation.

Si l'homologation est refusée, le dossier retourne auprès du procureur du Roi qui dispose alors d'une triple option<sup>151</sup>.

---

<sup>144</sup> L'ancien texte faisait référence au « *service des maisons de justice du SPF Justice* » ou à « *l'assistant de justice* ». La loi du 18 mars 2018 tient compte de la 6<sup>ème</sup> réforme de l'État ayant procédé à une communautarisation des compétences des maisons de justice et remplace ces expressions par les termes « *service compétent des Communautés* ». Voy. *ibid.*, p. 40.

<sup>145</sup> Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1994. L'arrêté royal précité n'a pas encore fait l'objet de modification et demeure d'actualité. Voy. T. MORREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 317.

<sup>146</sup> Pour un exposé détaillé du déroulement de la procédure de médiation et mesures, voy. notamment T. MORREAU et D. VANDERMEERSCH, *ibid.*, p. 317 et s. et C. MARR, *op. cit.*, p. 310 et s.

<sup>147</sup> C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016.

<sup>148</sup> Pour une étude de cet arrêt, voy. C. MARR, *op. cit.*, p. 299.

<sup>149</sup> M. GIACOMETTI, « Médiation et transaction pénales : du neuf pour ces alternatives au procès pénal ! », *Cahiers du Crid&p*, 2018, p. 4.

<sup>150</sup> Une partie de la doctrine regrette que le législateur n'ait pas formulé de directives claires quant à l'étendue du contrôle juridictionnel. Voy. M. GIACOMETTI et L. TEPER, *op. cit.*, p. 863.

<sup>151</sup> C. MARR, *op. cit.*, p. 317.

Premièrement, il est possible d'établir une nouvelle convention, contenant d'autres modalités, qui pourra être soumise à l'appréciation du juge ayant prononcé le refus initial.

Deuxièmement, le refus d'homologation peut faire l'objet d'un recours conformément aux articles 199 et suivants du Code d'instruction criminelle si la décision a été rendue par une juridiction répressive ou à l'article 135 du même Code pour le cas où le refus émane d'une juridiction d'instruction<sup>152</sup>.

Troisièmement, le procureur du Roi peut renoncer à la procédure de médiation et mesures et réserver une autre orientation au dossier. Précisons qu'à ce stade, le classement sans suite n'est plus possible ; seules des poursuites répressives<sup>153</sup> ou une transaction pénale sont envisageables.

### 1.8. La confidentialité des négociations

Dans le cas où une convention de médiation a été envisagée mais n'a pas été homologuée, les informations et documents échangés dans le cadre de la médiation pénale, autres que ceux à portée procédurale<sup>154</sup>, tombent sous le coup de la confidentialité. Ainsi, pour permettre aux parties de participer sans réticence<sup>155</sup>, le § 6 de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle dispose qu'en pareille hypothèse, le dossier de négociation est écarté du dossier répressif<sup>156</sup>.

Cependant, le texte de loi manque de clarté concernant le cas où une convention de médiation a reçu l'homologation mais n'a pu être menée à bonne fin.

La circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 24 mai 2018<sup>157</sup> interprète le 5<sup>ème</sup> alinéa du § 6 de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle de manière stricte. Suivant cette interprétation, le dossier de négociation ne profiterait de la protection de confidentialité que dans la seule hypothèse du refus d'homologation. À l'inverse, lorsque l'homologation a été accordée, les pièces échangées lors des négociations pourront être consultées par la juridiction répressive qui aura, le cas échéant, à se prononcer sur le fond de l'affaire.

Néanmoins, d'aucuns adoptent une interprétation large du texte légal et affirment que les règles de confidentialité ont une portée générale<sup>158</sup>. Ainsi, que la convention ait reçu, ou non, une

---

<sup>152</sup> Ces voies de recours profitent non seulement au ministère public mais également au suspect et à la victime.

<sup>153</sup> Conformément à l'article 216ter, § 6, 5<sup>ème</sup> alinéa du Code d'instruction criminelle, le juge ayant prononcé le refus d'homologation de la convention de médiation ne pourra pas connaître du fond de l'affaire.

<sup>154</sup> M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2021, p. 291.

<sup>155</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 31.

<sup>156</sup> Les documents communiqués lors de la négociation sont remis en original aux parties. Le ministère public peut en garder copie mais il lui est interdit de faire figurer ces pièces dans le dossier répressif. Voy. V. TRUILLET, *op. cit.*, p. 26 et 45.

<sup>157</sup> La circulaire commune du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux n° 8/2018 du 24 mai 2018 relative aux directives en vue d'une harmonisation de l'application de l'article 216bis du Code d'instruction criminelle relatif à l'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent. Malgré le fait que cette circulaire concerne la transaction pénale, elle reste tout à fait pertinente dès lors que les articles 216bis et ter partagent les mêmes règles protectrices de confidentialité des négociations. À cet égard, voy. V. TRUILLET, *ibid.*, p. 45.

<sup>158</sup> V. TRUILLET, *ibid.*, p. 26 et 27 et D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, *op. cit.*, p. 12.

homologation, les pièces échangées dans le cadre de la négociation ne pourront pas être portées au dossier répressif.

De nouveau, il est utile de consulter les travaux parlementaires, notamment pour identifier la volonté du législateur à ce sujet. Il en ressort que ce dernier a prévu un régime de confidentialité afin de permettre aux parties de s'engager pleinement dans le processus de médiation, sans se préoccuper de la suite de la procédure<sup>159</sup>. Or, une interprétation restrictive des dispositions en matière de confidentialité de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle met manifestement en péril cet objectif. Ainsi, il semble qu'une application générale de la protection de la confidentialité soit la plus conforme à la *ratio legis* du texte.

## 2. Quel bilan tirer de la réforme ?

À l'aune des nombreux changements issus de la loi du 18 mars 2018, la médiation pénale devenue procédure de médiation et mesures jouit d'un champ d'application clairement défini et considérablement élargi. Désormais envisageable après saisine d'un juge ainsi que dans le cadre de dossiers sans victime, la procédure de médiation et mesures est une alternative susceptible d'intervenir dans davantage de situations.

Le dispositif est également assorti d'un régime de confidentialité qui, même si son étendue mériterait encore d'être précisée, constitue une garantie fondamentale pour le suspect. Les échanges étant confidentiels, les risques liés à l'entrée en procédure de médiation et mesures se trouvent amoindris. De la sorte, cette nouveauté participe, lui aussi, à faire de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle une disposition plus intéressante, particulièrement du point de vue de l'auteur de l'infraction.

En outre, alors que la médiation pénale de 1994 offrait une liberté presque absolue au ministère public, le nouveau régime amenuise ses pouvoirs en instaurant un contrôle juridictionnel. Nous voyons cette nouveauté d'un bon œil dans la mesure où elle constitue une garantie supplémentaire protectrice des justiciables impliqués dans une médiation pénale.

En définitive, nous portons une appréciation positive de la réforme de 2018 qui clarifie et comble plusieurs manquements de l'ancien régime.

De surcroît, sur le plan des idées, la médiation en matière pénale semble être bienvenue dans un monde judiciaire où inflation carcérale, engorgement des tribunaux et perte de foi en la justice sont des réalités incontestées<sup>160</sup>.

Ainsi, eu égard à l'*a priori* légitimité de ce mécanisme, que pouvons-nous dire de sa mise en œuvre concrète ? Qu'en est-il des résultats pratiques de la réécriture de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle ? La médiation de droit pénal est-elle davantage appliquée ?

Le bilan statistique de la réforme de 2018, bien qu'il soit trop tôt pour le dresser complètement, se dessine, en substance, à la mesure des chiffres publiés par le SPF Justice et les parquets belges.

---

<sup>159</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 31.

<sup>160</sup> Sur ces sujets, voy. N. COLETTE-BASECQZ et C. DEVILLERS, *op. cit.*, p. 102 et s. ; G. DEMANET, « La médiation pénale en droit belge ou... », *op. cit.*, p. 230 ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 18 et V. TRUILLET, *op. cit.*, p. 9.

Tout d'abord, en ce qui concerne la nature des infractions en cause dans les procédures de médiation et mesures ayant aboutie, on trouve, principalement, des infractions de coups et blessures (40,68 %), de la délinquance relative aux stupéfiants (19,92 %), des faits d'atteintes aux biens (15,39 %) ou à l'ordre public (10,66 %) ainsi que des infractions intrafamiliales (7,83 %) <sup>161</sup>.

Quant à la fréquence d'utilisation de la médiation dans le champ pénal, il ressort d'une lecture des dernières données en date que l'état des lieux ne varie malheureusement pas : parmi l'ensemble des affaires ayant reçu une décision de clôture en 2022 sur le territoire belge, seul 0,46 % se sont terminées par une procédure de médiation et mesures réussie <sup>162</sup>. Par ailleurs, entre 2011 et 2020, le nombre d'affaires clôturées par ce mécanisme a subi une diminution de 2 % <sup>163</sup>. Force est donc de constater que la procédure de médiation et mesures demeure largement au second plan de la pratique pénale.

Il est malaisé de comprendre ce paradoxe entre, d'une part, la reconnaissance relativement partagée des potentialités de la médiation dans le champ pénal et, d'autre part, la réalité des chiffres <sup>164</sup>. Un élément de réponse se trouve peut-être dans le fait que, si l'on peut parler d'amélioration de la procédure de médiation et mesures, il n'en reste pas moins vrai qu'il subsiste des axes à exploiter.

Tout d'abord, l'arrêté royal d'exécution de 1994 <sup>165</sup> n'a pas encore été adapté au nouveau régime de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle. En outre, la dernière circulaire dédiée à la médiation dans le champ pénal date de 1999 <sup>166</sup>. La question de la modernisation de ces textes, notamment pour harmoniser la pratique des différents parquets, mérite assurément d'être considérée <sup>167</sup>.

De plus, le choix d'allonger le délai endéans lequel les conditions et/ou mesures doivent être effectuées est – selon-nous – discutable. Le législateur justifie cette modification en ce que l'ancien délai de 6 mois se révélait, dans certains cas, trop court <sup>168</sup>. Si ce motif paraît effectivement entendable, l'allongement de la procédure entraîne, par voie de conséquence, l'augmentation des coûts liés à une procédure qui est déjà, par nature, dispendieuse. On s'interroge donc quant à la réelle nécessité de ce changement.

---

<sup>161</sup> Voy. les statistiques annuelles 2022 publiées par le ministère public, précisément le tableau n° 10 sur le « flux de sortie des affaires au cours de 2022 par ressort judiciaire : décisions de clôture selon le type de prévention », à trouver sur « <https://www.om-mp.be/stat/corr> ».

<sup>162</sup> Voy. les statistiques annuelles 2022 publiées par le ministère public, précisément le tableau n° 9 sur le « flux de sortie des affaires au cours de 2022 par ressort judiciaire selon la décision de clôture », à trouver sur « <https://www.om-mp.be/stat/corr> ».

<sup>163</sup> Voy. les dernières statistiques relatives au ministère public fournies par le SPF Justice, à trouver sur « [https://justice.belgium.be/fr/statistiques/ministere\\_public](https://justice.belgium.be/fr/statistiques/ministere_public) ».

<sup>164</sup> À cet égard, voy. F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 131.

<sup>165</sup> Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1994.

<sup>166</sup> Circulaire commune du ministre de la Justice et des procureurs généraux relative à la médiation pénale du 30 avril 1999 (COL. 8/1999).

<sup>167</sup> Cette question a d'ailleurs fait l'objet de débats. Voy. A. VAUTHIER, « Quels sont les outils efficaces pour la médiation pénale ? », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers *et al.* (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 148.

<sup>168</sup> Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001, p. 45.

Nonobstant les précédents développements, nous pensons que le constat d'échec de la procédure de médiation et mesures se doit d'être nuancé. Bien sûr, on ne saurait nier son utilisation marginale. Cependant, selon nous, il est plus intéressant d'appréhender les résultats de la médiation de droit pénal selon un critère qualitatif plutôt que quantitatif. En effet, il doit être souligné que, lorsqu'il y est recouru, la procédure de médiation et mesures permet de solutionner de manière efficace des conflits que le modèle pénal traditionnel ne saurait résoudre adéquatement. Bien que présentant quelques défauts, la procédure de médiation et mesures est un dispositif véritablement nécessaire, particulièrement pour des formes délicates de criminalité telles que celles relatives à la consommation de stupéfiants ou à des cas de violences intrafamiliales.

Néanmoins, une étude prospective d'un État dont les mesures alternatives sont jugées comme efficaces pourrait s'avérer bénéfique pour y puiser des idées d'amendements. Dans le cadre de cette perspective comparatiste, il nous paraît opportun de nous diriger vers le dispositif de médiation pénale de droit français prévu à l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale.

## **TITRE II. LA MÉDIATION PÉNALE EN DROIT FRANÇAIS**

Au cours des débats parlementaires de la loi du 10 février 1994 ayant introduit la médiation pénale en droit belge, le député socialiste Y. Mayeur affirmait alors que l'application d'un modèle de sanction pénale alternative « *dans les pays anglo-saxons ainsi qu'en France, montre qu'il fonctionne* »<sup>169</sup>.

La démarche consistant à poser un regard sur des États proches, du fait des similitudes structurelles qu'ils partagent avec notre pays, est loin d'être dénuée d'intérêt. Un tel exercice, puisqu'il met en lumière les différences fondamentales entre les systèmes, permet de faire ressortir les meilleures pratiques.

À cet égard, la France apparaît comme tout à fait adéquate pour constituer l'objet de notre étude prospective. Tout d'abord, nous l'avons dit, le législateur belge, lors de l'élaboration de notre procédure de médiation pénale, s'est tourné vers les pays précurseurs en la matière, en ce compris la France, pour identifier l'efficacité d'un tel mécanisme. Ensuite, il s'agit d'un pays limitrophe présentant un cadre juridique similaire au nôtre et partageant des valeurs et droits fondamentaux qui nous sont communs. Notre approche critique du droit français est donc susceptible, d'une part, de mettre en lumière les défauts de notre propre régime et, d'autre part, de générer des idées de consolidation.

### **1. L'institutionnalisation progressive de la médiation**

Au début des années 1980, avant même sa consécration dans le Code de procédure pénale, la médiation pénale française fut une réalité d'abord locale, ensuite nationale, qui était pratiquée sous l'appellation « *conciliation pénale* ». Cette démarche expérimentale, exercée en l'absence

---

<sup>169</sup> Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3, p. 9.

de toute base légale expresse<sup>170</sup>, fut développée par certains magistrats du parquet et soutenue par le milieu associatif ainsi que par le Ministère de la Justice<sup>171</sup>. Sa mise en œuvre présentait déjà de nombreux attributs propres aux alternatives aux poursuites pénales traditionnelles tels que la considération accrue des victimes, les objectifs de réinsertion et de prévention de la récidive, le tout en passant par un accompagnement socio-psychologique et éducatif<sup>172</sup>.

Ici, un parallèle avec la pratique prétorienne de probation belge, ancêtre de la médiation pénale, peut assurément être dressé. En France, comme en Belgique, la médiation pénale vient d'en bas, elle émane de la pratique.

Néanmoins, si en Belgique, la probation prétorienne fut relativement peu appliquée ou, à tout le moins, réservée à certaines matières spécifiques<sup>173</sup>, en France, et cela avant même l'existence d'une disposition dédiée, l'engouement autour du concept de médiation dans le champ pénal fut davantage intense. Peu après les premières expériences de conciliation pénale, plusieurs journées de débat consacrées entièrement à ce dispositif furent organisées par des associations d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire<sup>174</sup> ainsi que par l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation) et le CLCJ (Comité de Liaison des Associations et de Contrôle Judiciaire)<sup>175</sup>. Au fil des nombreux colloques et réunions, fort des retours des acteurs de terrain, un cadre favorable à la conciliation pénale s'est créé. Dès 1988, après plus de 7 ans de pratique, plusieurs textes de référence apparaissent sous la forme de circulaires et de décrets<sup>176</sup> ; l'optique était d'harmoniser ce mécanisme qui, à défaut d'un cadre légal, faisait l'objet de pratiques divergentes, notamment en ce qui concerne la sélection des dossiers<sup>177</sup>.

La conciliation pénale prit progressivement la dénomination de médiation pénale et fut de plus en plus usitée en pratique. Finalement, cette évolution culmina dans sa consécration légale au sein de l'article 41-1 du Code de procédure pénale modifié par la loi du 4 janvier 1993<sup>178</sup>. La médiation pénale de droit français fera ensuite l'objet d'une série de modifications subséquentes<sup>179</sup>.

La loi de 1993 instituant la médiation pénale en France s'analyse comme une version élaborée des nombreux travaux et colloques réalisés au cours des années précédant son adoption. Le

---

<sup>170</sup> Certains juristes n'ont cependant pas manqué de chercher à légitimer la pratique de la conciliation pénale en lui trouvant un fondement juridique indirect, notamment via le principe de l'opportunité des poursuites consacré à l'article 40 du Code de procédure pénale. Voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 39, 40 et 109.

<sup>171</sup> J. LEBLOIS-HAPPE, « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, p. 525 et J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *ibid.*, p. 37 et 39.

<sup>172</sup> T. LEBÉHOT, « Le cadre juridique de la médiation pénale », *AJ pénal*, 2011, p. 216.

<sup>173</sup> G. DEMANET, « La médiation pénale », *op. cit.*, p. 900.

<sup>174</sup> Citons, par exemple, Aide Information aux Victimes Grenoble, ACCORD de Strasbourg, l'Association d'Insertion de Rennes ou le SAJIR (Service Régional d'Action Judiciaire et d'Insertion). Voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 33.

<sup>175</sup> Il s'agit d'organisations du Ministère de la Justice. Pour une étude détaillée du parcours de la médiation pénale française avant sa consécration légale, voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 38 et s.

<sup>176</sup> Le premier d'entre eux étant la circulaire du 7 octobre 1988 traitant de la nécessité de prévoir des solutions alternatives aux poursuites. Voy. T. LEBÉHOT, *op. cit.*, p. 216.

<sup>177</sup> G. BLANC, « La médiation pénale (Commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale) », *La Semaine Juridique*, 1994 (n° 18), p. 15.

<sup>178</sup> Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF* n° 3, 4 janvier 1993.

<sup>179</sup> Par des lois de 1999, 2004, 2010, 2014 et 2021. Pour une vue d'ensemble sur ces modifications, voy. T. LEBÉHOT, *op. cit.*, p. 216 et M.O. DELCOURT, *Analyse statistique des médiations pénales en France*, 2017, p. 1.

législateur français a pu profiter d'une décennie de pratiques et de réflexions sur l'idée d'un dispositif de médiation dans le champ pénal<sup>180</sup>. En réalité, la loi du 4 janvier 1993 ne fait que de fournir un fondement juridique à un mécanisme déjà bien admis ; elle ne modifie, sur le fond, que très légèrement les pratiques préexistantes<sup>181</sup>. Néanmoins, cette consécration légale n'est pas pour autant vide d'effets positifs ; elle a permis, entre autres, la mise en conformité avec le principe de légalité, une relative harmonisation nationale ainsi que la possibilité d'un contrôle judiciaire<sup>182</sup>.

Dès son introduction dans le paysage législatif français, l'institution de la médiation pénale reçut rapidement un fort intérêt de la part des parquets<sup>183</sup>. Cependant, face à la diversification des procédures alternatives aux poursuites en droit français, les données relatives à l'activité judiciaire française<sup>184</sup> indiquent que la médiation de droit pénal connaît, depuis 2005, une décroissance constante<sup>185</sup>. Aujourd'hui, en France, il faut croire que la tendance n'est plus tellement à la médiation pénale mais plutôt à l'avertissement pénal probatoire<sup>186</sup>.

Ce mécanisme, qui existait auparavant sous la dénomination « *rappel à la loi* », est consacré à l'article 41-1, 1° du Code de procédure pénale et consiste en un rappel des obligations résultant de la loi ainsi que des peines encourues, tout en indiquant à l'intéressé que cette décision sera revue en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de deux ans<sup>187</sup>.

## 2. Les spécificités du modèle français

En France, tout comme en Belgique, il n'existe aucun texte ayant valeur de loi définissant la notion de médiation pénale<sup>188</sup>. Seule la circulaire du Ministère de la Justice du 16 mars 2004 précise l'étendue de ce concept en affirmant qu'il « *consiste, sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais*

---

<sup>180</sup> Ces questionnements ayant été particulièrement axés sur la nécessité et l'architecture du dispositif de médiation pénale ainsi que sur la formation de l'institution judiciaire. Voy. J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 45 et T. LEBÉHOT, *ibid.*, p. 216.

<sup>181</sup> E. DREYER, « La médiation pénale, objet juridique mal identifié », *La Semaine Juridique*, 2008 (n° 14), p. 21.

<sup>182</sup> J. LEBLOIS-HAPPE, *op. cit.*, p. 526.

<sup>183</sup> Les éditions annuelles de l'annuaire statistique de la Justice et de l'activité judiciaire pénale montrent que le nombre de médiations pénales en France a augmenté rapidement après la législation de 1993, et ce jusqu'en 2004. De plus, l'objectif premier de l'introduction de la médiation pénale française, qui était de réduire le nombre de classement sans suite, a été assurément rempli ; les classements sans suite sont passés de 414.692 en 2000 à 132.018 en 2015. Voy. M.O. DELCOURT, *op. cit.*, p. 5 et J.-P. BONAFÉ-SCHMITT, *op. cit.*, p. 45 et 46.

<sup>184</sup> Le site internet « <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html> » contient une multitude de statistiques concernant l'activité des juridictions et des parquets. Dans son ouvrage « *Analyse statistique des médiations pénales en France* », M.O. DELCOURT recense et exploite les données relatives aux alternatives aux poursuites françaises. Voy. M.O. DELCOURT, *op. cit.*, p. 3 et s.

<sup>185</sup> D. JULLION, « La médiation pénale entre utopie et contrainte... Un défi possible ?! », *La lettre des médiations*, 2019, p. 7.

<sup>186</sup> Pour un examen détaillé de la baisse de popularité de la médiation pénale et de la montée en puissance de l'avertissement probatoire ces dernières années, voy. M.O. DELCOURT, *ibid.*, p. 3 et s. et D. JULLION, *ibid.*, p. 7 et s.

<sup>187</sup> N. FINCK, « L'avertissement pénal probatoire, mode d'emploi », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1.

<sup>188</sup> Cette absence de définition légale a d'ailleurs fait l'objet de critiques. Voy. à cet égard C. PERRIER, *op. cit.*, p. 108.

*aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non-répétition de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir »<sup>189</sup>.*

Quant à la loi, celle-ci a la particularité d'être relativement laconique. En effet, à l'opposé de notre article 216ter du Code d'instruction criminelle et de ses huit paragraphes, l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale, siège de la médiation pénale de droit français, ne pose qu'un cadre général<sup>190</sup> et ne donne que très peu de précisions quant aux différentes étapes de la procédure<sup>191</sup>.

Son libellé se structure comme suit :

*« S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République :*

*[...]*

*5° Faire procéder, à la demande ou avec l'accord de la victime, à une mission de médiation entre l'auteur des faits et la victime. En cas de réussite de la médiation, le procureur de la République ou le médiateur du procureur de la République en dresse procès-verbal, qui est signé par lui-même et par les parties, et dont une copie leur est remise ; si l'auteur des faits s'est engagé à verser des dommages et intérêts à la victime, celle-ci peut, au vu de ce procès-verbal, en demander le recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile. En cas de violences au sein du couple relevant de l'article 132-80 du Code pénal, il ne peut pas être procédé à une mission de médiation ».*

Nous le voyons, de nombreux aspects de la médiation pénale ne sont pas régis par la loi, ce qui implique, par conséquent, de devoir se tourner vers la doctrine et, surtout, vers les circulaires<sup>192</sup>.

Cette manière de procéder porte en elle un inconvénient majeur. Dans la mesure où, en droit français, les circulaires ministérielles n'ont pas de force juridique<sup>193</sup>, les acteurs de la procédure de médiation pénale<sup>194</sup> ne sont aucunement tenus de les appliquer. Dès lors, à défaut de « *mode d'emploi* » ayant valeur contraignante, des pratiques divergentes sont inévitablement apparues<sup>195</sup>, ce qui est particulièrement regrettable du point de vue du principe d'égalité des citoyens devant la loi<sup>196</sup>. En effet, en raison de l'importante liberté qui règne en matière de

---

<sup>189</sup> Circulaire CRIM n° 04-3/E5 du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, *Bulletin Officiel du Ministère de la Justice*, 2004 (n° 93), p. 7.

<sup>190</sup> E. DREYER, *op. cit.*, p. 21.

<sup>191</sup> À titre d'illustration, les conditions d'entrée en médiation, la manière de procéder, le contenu du protocole d'accord ainsi que les modalités de son suivi ne sont pas réglementés par la loi.

<sup>192</sup> Les deux principales circulaires en la matière sont la circulaire du 18 octobre 1996 relative à la procédure d'habilitation des médiateurs pénaux et aux conditions d'exercice des fonctions de médiateur et la circulaire du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur. Voy. C. PERRIER, *op. cit.*, p. 98.

<sup>193</sup> P. COMBEAU, « Le statut de la circulaire administrative fait peau neuve », *AJDA*, 2019, p. 927.

<sup>194</sup> À savoir, le ministère public et les médiateurs du procureur de la République.

<sup>195</sup> Voy. à ce sujet

<sup>196</sup> Ce principe figure à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution française du 4 octobre 1958 ainsi qu'à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

médiation pénale, l'inégalité des pratiques et, par conséquent, les différences de traitement sont favorisées.

Cela étant, cette souplesse qui singularise le droit français n'est pas totalement dépourvue de bienfait. En effet, étant donné qu'une grande partie du processus de la médiation pénale n'est pas légalement réglementé, les acteurs qui interviennent dans le cadre de sa mise en œuvre ont l'opportunité de modeler eux-mêmes les détails de la mesure. Une telle personnification de la procédure est tout à fait bénéfique puisqu'elle participe grandement à l'efficacité de la mesure. Cette capacité d'adaptation du régime de la médiation aux circonstances de l'espèce est moins présente en droit belge et mériterait, selon nous, d'être davantage encouragée.

En outre, à la lecture de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, une différence essentielle entre le régime belge et le régime français se dessine d'emblée : alors que le premier s'écarte de la représentation commune de la médiation, le deuxième s'en tient à cette conception. En effet, nous l'avons étudié, l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle recoupe deux volets distincts : une forme particulière de probation ainsi qu'un aspect marginal de médiation pure. En ce qui concerne la médiation pénale française, celle-ci ne représente, ni plus ni moins, qu'une médiation à proprement parler. Ainsi, la comparaison entre la médiation pénale française et la médiation pénale belge n'a de sens que si l'on se concentre uniquement sur l'aspect « *médiation sensu stricto* » de cette dernière.

À cet égard, il est intéressant de préciser que la médiation de l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale français se rapproche sensiblement d'une autre procédure de droit belge, à savoir la médiation dite réparatrice<sup>197</sup>. Il s'agit d'un processus autonome au cours duquel des parties ayant des intérêts opposés dans le cadre d'une procédure pénale s'accordent pour participer activement à une médiation sous la supervision d'un tiers indépendant. Ce mécanisme se distingue de la médiation pénale belge notamment en ce qu'il ne contient aucun effet d'extinction de l'action publique<sup>198</sup>.

Après ces propos liminaires, venons-en aux spécificités du régime français tel qu'il est en vigueur actuellement.

## 2.1. L'absence de critères légaux

À l'instar du modèle belge, la décision d'entrer en médiation pénale relève du monopole du ministère public. Depuis 2010<sup>199</sup>, seul l'accord de la victime est requis. Auparavant, l'auteur présumé des faits devait également poser son accord de principe pour la mise en œuvre de la procédure ; ce n'est cependant plus le cas<sup>200</sup>. Évidemment, le consentement de l'auteur présumé

---

<sup>197</sup> Ce mécanisme est consacré par les articles 3<sup>ter</sup> du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 553 à 555 du Code d'instruction criminelle

<sup>198</sup> Pour un examen détaillé de la médiation réparatrice et de ses divergences avec la médiation pénale, voy. D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, *op. cit.*, p. 20 et s.

<sup>199</sup> Précisément depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JORF* n° 158, 10 juillet 2010.

<sup>200</sup> Certains plaident en faveur de la réintroduction de cette exigence de consentement dans le chef de l'auteur présumé, voy. J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2013 (actualisation 2021), p. 26.

reste nécessaire, le cas échéant, pour la conclusion de l'accord avec la victime en fin de négociation<sup>201</sup>.

Dans le cadre de sa décision d'opportunité, le ministère public jouit d'une importante liberté puisque l'article 41-1 du Code de procédure pénale ne pose aucune limite relative à son champ d'application tant matériel que personnel<sup>202</sup>. Il existe toutefois trois critères subjectifs que le procureur de la République doit prendre en considération préalablement à toute médiation pénale ; ce dernier ne peut recourir à cette procédure que s'il estime qu'elle est susceptible « d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits »<sup>203</sup>.

Dans les faits, des considérations propres à l'auteur présumé de l'infraction ont également une incidence sur la question de l'opportunité. Ainsi, l'existence d'antécédents judiciaires, en particulier s'ils sont de même nature que les faits pour lesquels la médiation est envisagée<sup>204</sup>, ainsi que l'attitude du suspect sont tout autant de paramètres pris en compte par le ministère public<sup>205</sup>.

Nonobstant les trois critères légaux, conformément au libellé très permissif de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, rien n'interdit au procureur de la République d'entamer une procédure de médiation pénale en matière criminelle ou pour tout autre fait d'une importante gravité<sup>206</sup>.

Cependant, cette hypothèse n'est envisageable que si on se limite à une appréciation purement textuelle de la loi. En réalité, comme l'indique la doctrine, il relève de l'essence de l'article 41-1 du Code de procédure pénale qu'il ne puisse s'appliquer que dans le contexte de la petite ou moyenne délinquance<sup>207</sup>. Par ailleurs, les membres du ministère public ont reçu des recommandations allant dans ce sens puisque la circulaire du 16 mars 2004 affirme qu'« il paraît nécessaire d'opter pour de telles mesures (lire les mesures de l'article 41-1 du Code de procédure pénale) dans des cas relevant d'une délinquance de faible importance »<sup>208</sup>.

Cette circulaire ministérielle, en ce qu'elle concerne un texte ayant valeur de loi, mérite d'être analysée à l'aune du principe de légalité. En droit français, le principe de légalité suppose que « chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur ayant une force

---

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> La circulaire du 16 mars 2004 l'a confirmé en précisant qu'« il n'existe aucune restriction légale quant aux contentieux susceptibles de relever du champ des alternatives aux poursuites ». Voy. la circulaire CRIM n° 04-3/E5 du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, *Bulletin Officiel du Ministère de la Justice*, 2004 (n° 93), p. 5.

<sup>203</sup> Article 41-1 du Code de procédure pénale français.

<sup>204</sup> En pareil cas, la médiation pénale paraît devoir être exclue dès lors que la condition légale selon laquelle la mesure alternative doit permettre le reclassement de l'auteur présumé ne semble pas établie. Voy. J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 24.

<sup>205</sup> S. POKORA, *ibid.*, p. 59.

<sup>206</sup> Une exclusion concernant les violences conjugales est cependant expressément prévue par l'article 41-1, 5° du Code de procédure pénale.

<sup>207</sup> M. GIACOPELLI, « Les procédures alternatives aux poursuites », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, p. 514 ; J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 24 ; S. POKORA, « La médiation pénale », *AJ pénal*, 2003, p. 59 et G. BLANC, *op. cit.*, p. 17.

<sup>208</sup> Circulaire CRIM n° 04-3/E5 du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, *Bulletin Officiel du Ministère de la Justice*, 2004 (n° 93), p. 5.

supérieure dans la hiérarchie des normes, ou du moins être compatible avec ces normes »<sup>209</sup>. Partant, une circulaire ne peut avoir pour autre objet que de commenter l'état actuel du droit, le cas échéant, en l'interprétant, dans l'optique de tendre vers une application uniforme sur le territoire français. En effet, les ministres ne disposent pas du pouvoir réglementaire et ne peuvent modifier le droit positif en édictant de nouvelles normes par le truchement de leurs circulaires<sup>210</sup>.

Eu égard aux précédents développements, il appert que la circulaire du 16 mars 2004 précitée ne semble pas violer le principe de légalité. Elle n'introduit aucune règle nouvelle et ne fait que d'instaurer une préconisation en matière de médiation pénale qui ne lie aucunement le ministère public.

En pratique, malgré l'existence de quelques divergences au sein des différents parquets, la médiation pénale de droit français intervient généralement pour des infractions intrafamiliales<sup>211</sup> ainsi que pour des faits de vol simple, de violences légères et d'abus de confiance<sup>212</sup>.

Par comparaison, la nature des infractions en cause dans notre médiation de droit pénal est assez similaire<sup>213</sup>. Cependant, dès lors que la médiation pénale française n'est envisageable que pour des infractions impliquant une victime, notre procédure de médiation et mesures profite, à cet égard, d'un champ d'application plus large. En effet, comme nous l'avons déjà précisé, l'article 216ter du Code d'instruction criminelle trouve son empire pour les dossiers avec ou sans victime. Dans le contexte des dossiers sans victime, la procédure de médiation et mesures est notamment utilisée pour le traitement de la toxicomanie et les infractions routières<sup>214</sup> ; il s'agit là de formes de criminalité qui sont absentes de la médiation pénale de droit français.

## 2.2. L'intervention d'un tiers médiateur

Le régime français se différencie fondamentalement du régime belge en ce qu'il implique l'intervention d'un tiers libre et indépendant<sup>215</sup>, appelé médiateur du procureur de la République, chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'accord de médiation<sup>216</sup>. Ce médiateur du procureur de la République peut être une personne physique ou une association<sup>217</sup> et intervient pour favoriser le dialogue, amener les parties vers une solution amiable consentie et proposer des solutions concrètes<sup>218</sup>.

---

<sup>209</sup> Secrétariat général du Gouvernement de France, *Guide légistique*, Paris, La Documentation française, 2017, p. 39.

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>211</sup> C. PERRIER, *op. cit.*, p. 99.

<sup>212</sup> J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 24 et S. POKORA, *op. cit.*, p. 58.

<sup>213</sup> Voy. notre section 2 du titre I intitulée « *Quel bilan tirer de la réforme ?* ».

<sup>214</sup> Voy. les dernières statistiques en date sur les maisons de justice fournies par le SPF Justice, à trouver sur « [https://justice.belgium.be/fr/statistiques/maisons\\_de\\_justice](https://justice.belgium.be/fr/statistiques/maisons_de_justice) ».

<sup>215</sup> À l'image de la médiation réparatrice en droit belge, voy. D. CHICHOYAN et P. LAMBOTTE, *op. cit.*, p. 24.

<sup>216</sup> Par conséquent, les critiques que nous avons énoncées concernant le caractère impropre de l'expression – désormais disparue – de médiation pénale pour le droit belge ne sont pas pertinentes en droit français.

<sup>217</sup> Évidemment, les négociations se passeront différemment selon que le tiers médiateur est une personne physique ou intervient dans le cadre d'une association. Les médiateurs indépendants font l'objet de critiques par certaines associations, notamment car ils exécuteraient plus rapidement et sans suffisamment de rigueur les médiations qui leur sont déléguées. Voy. C. PERRIER, *op. cit.*, p. 98 et J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 30.

<sup>218</sup> S. POKORA, *op. cit.*, p. 59 et J.-B. PERRIER, *ibid.*, p. 29.

Pour pouvoir exercer une telle mission, plusieurs conditions et modalités d'habilitation énumérées aux articles R. 15-33-30 et suivants du Code de procédure pénale doivent être satisfaites<sup>219</sup>.

Tout d'abord, l'article R. 15-33-33 du Code de procédure pénale stipule que le tiers médiateur doit répondre, entre autres exigences<sup>220</sup>, à un devoir d'impartialité, d'indépendance et de neutralité. Ainsi, il ne peut être le conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié avec l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité<sup>221</sup>. En outre, le magistrat du parquet ne peut revêtir la fonction de tiers médiateur ; le ministère public étant, avant toute chose, une partie à la cause<sup>222</sup>.

Le droit français procède ainsi à une véritable déjudiciarisation du conflit pénal par le biais de son mécanisme de médiation pénale qui est essentiellement dévolu dans les mains des médiateurs. La marge de manœuvre dont ils disposent est d'autant plus grande que, comme nous l'avons précisé, la loi ne fait que de poser de larges limites ; lorsque le procureur de la République a jugé opportun d'entrer en médiation pénale, il revient au médiateur de régler lui-même le détail du protocole d'accord<sup>223</sup>. Le procureur de la République ne dispose même pas d'un droit de regard sur le processus de médiation tant qu'il est pendant devant le médiateur<sup>224</sup>.

Sur cet aspect, le régime français nous apparaît plus adapté. En effet, la dichotomie avec la médiation pénale à la belge est ici significative. En Belgique, nous l'avons vu, le ministère public est l'acteur principal de la médiation pénale et se voit attribuer des compétences vastes en cette matière. Le service des maisons de justice relevant des Communautés remplit ses fonctions d'assistantat en collaboration étroite et sous la surveillance du parquet<sup>225</sup>, ce dernier exerçant un contrôle constant sur l'évolution du dossier<sup>226</sup>. Or, il est de l'essence de la médiation pénale qu'elle intervienne pour décharger la justice étatique d'une partie du contentieux pénal lui donnant ainsi la possibilité de se concentrer sur les dossiers qui contiennent davantage de difficultés<sup>227</sup>.

---

<sup>219</sup> Conformément à l'article R. 15-33-35 du Code de procédure pénale, l'habilitation est conférée par le Procureur de la République, la première fois, pour une durée d'un an, les autres fois, pour 5 années renouvelables. C'est donc au ministère public qu'il revient de choisir entre un médiateur personne physique ou un médiateur du milieu associatif. En pratique, pour des raisons économiques notamment, les médiateurs personnes physiques sont préférés aux associations. Voy. D. JULLION, *op. cit.*, p. 5.

<sup>220</sup> Le médiateur du procureur de la République ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le casier judiciaire et doit être âgé de moins de 75 ans.

<sup>221</sup> Article R. 15-33-33, 5° du Code de procédure pénale.

<sup>222</sup> L'article R. 15-33-33, 1° du Code de procédure pénale prévoit expressément que le tiers médiateur ne peut « exercer de fonctions judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour d'appel ».

<sup>223</sup> Le contenu de l'accord peut consister en une réparation symbolique, pécuniaire ou en nature. Voy. à ce sujet C. PERRIER, *op. cit.*, p. 102 et 108.

<sup>224</sup> C. PERRIER, *op. cit.*, p. 94.

<sup>225</sup> T. MORREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 317 et 318.

<sup>226</sup> À titre d'illustration, comme le veut le § 2 de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle, la convention de médiation établie entre le suspect et le service compétent des Communautés doit recevoir l'aval du magistrat de liaison du parquet pour être mise en œuvre. En outre, le contenu de la convention peut faire l'objet de précisions ou de modifications par le procureur du Roi, et ce, à tout moment de la procédure.

<sup>227</sup> J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 19.

Cela dit, cette dévolution totale, présente en droit français, absente en droit belge, devrait être complétée d'une exigence relative à la formation des acteurs de la procédure. En effet, la médiation, en ce qu'elle se détourne drastiquement de la logique pénale classique, exige, pour être menée adéquatement, des compétences spécifiques dans le domaine du juridique, du psycho-social ainsi qu'en matière de technique de gestion des conflits. Cependant, qu'il s'agisse du cadre légal français ou belge, aucune exigence de la sorte n'est requise.

En France, la loi n'exige aucune formation spécifique à suivre et se contente de poser, dans des termes vagues, une obligation de « *garantie de compétence* » dans le chef des médiateurs du procureur de la République<sup>228</sup>. En Belgique, les représentants du ministère public ne sont que très peu formés aux mesures alternatives lors de leur formation<sup>229</sup>. En ce qui concerne les membres des maisons de justice, criminologues et assistants sociaux de formation pour la plupart<sup>230</sup>, la question de savoir s'ils répondent aux exigences qu'implique le travail de conciliation avec les victimes et les délinquants se pose également. Seul un arrêté ministériel de 1999<sup>231</sup> se contente de prévoir une formation de base sur la déontologie de la fonction d'assistant de justice ainsi que des formations annuelles de courtes durées.

### 2.3. L'absence d'effet d'extinction de l'action publique

Contrairement au 5<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 216<sup>ter</sup> de notre Code d'instruction criminelle qui dispose expressément que l'action publique est éteinte en cas de réussite de la procédure de médiation et mesures, l'article 41-1 du Code de procédure pénale français ne se prononce pas sur l'effet de la médiation pénale sur l'action publique. En effet, si cette disposition précise qu'en cas d'échec de la mesure, le procureur de la République retrouve son pouvoir d'orienter les poursuites selon sa volonté, elle ne se prononce pas sur l'hypothèse de la réussite.

Compte tenu de cette absence de précision, cette question essentielle de l'effet de la médiation pénale resta, pendant longtemps, sans réponse claire. La Cour de cassation française a cependant eu l'occasion d'éclaircir cette zone d'ombre dans le cadre d'une affaire concernant un procureur de la République qui avait entamé des poursuites répressives alors qu'une mesure alternative de l'article 41-1 du Code de procédure pénale, précisément un rappel à la loi, avait été correctement mis en œuvre pour les mêmes faits<sup>232</sup>.

Dans son arrêt du 21 juin 2011, la Cour de cassation affirme que « *le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, prescrire l'une des obligations prévues par [l'article 41-1 du Code de procédure pénale], sans que l'exécution de cette obligation éteigne l'action publique* »<sup>233</sup>. Avec cette décision, qui n'a d'ailleurs pas fait l'économie de critiques<sup>234</sup>, la Cour pose le principe selon lequel les mesures de l'article 41-1 du Code de

---

<sup>228</sup> Article R. 15-33-33, 3° du Code de procédure pénale.

<sup>229</sup> F. L'HEUREUX, *op. cit.*, p. 134.

<sup>230</sup> T. MORREAU et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 318.

<sup>231</sup> Arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base destinées aux maisons de justice, *M.B.*, 29 juin 1999.

<sup>232</sup> J.-B. PERRIER, « Alternatives aux poursuites : l'orthodoxie... », *op. cit.*, p. 2349.

<sup>233</sup> Cour de cassation française (chambre criminelle), 21 juin 2011, n° 11-80.003, *Bulletin criminel* n° 141.

<sup>234</sup> D'aucuns plaident que le caractère alternatif des mesures encadrés par l'article 41-1 du Code de procédure pénale découle de l'esprit même de la disposition. À cet égard, voy. J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 34.

Pour des avis allant dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation, voy. L. BELFANTI, « De la révocabilité du

procédure pénale, en ce compris la médiation pénale, n'ont aucune incidence sur l'action publique.

Dès lors, dans le cas où la médiation aboutit avec succès, le procureur de la République doit classer l'affaire sans suite. Or, le classement sans suite « *ne constitue pas une décision juridictionnelle ayant autorité de la chose jugée et n'est au surplus ni irrévocable ni irrévocable* »<sup>235</sup> ; la possibilité d'engager des poursuites demeure donc dans le chef du ministère public aussi longtemps que les faits ne sont pas prescrits<sup>236</sup>. À cet égard, la médiation pénale de droit français peut être analysée comme une forme de classement sous condition<sup>237</sup>, ce qui n'est pas sans nous rappeler notre dispositif de probation prétorienne évoqué *supra*.

Précisons toutefois qu'en cas de réussite de la médiation pénale, l'action civile de la victime est éteinte sur base des articles 2044 et 2046 du Code civil français<sup>238</sup>. L'accord de médiation produit, entre la victime et l'auteur présumé, le même effet qu'une transaction civile et acte définitivement la réparation du préjudice<sup>239</sup>.

#### 2.4. Le caractère non-confidentiel de la procédure

La confidentialité des pièces échangées au cours de la procédure de médiation pénale n'est consacrée par aucune règle spécifique. À cet égard, la seule disposition pertinente est l'article R. 15-33-34 du Code de procédure pénale qui prévoit que le médiateur du procureur de la République est tenu au secret professionnel. Cependant, au terme du processus de médiation pénale, quelle qu'en soit l'issue, le médiateur remet un compte-rendu détaillé au procureur de la République<sup>240</sup> ; le secret professionnel ne joue donc pas vis-à-vis des autorités de poursuite<sup>241</sup>.

Faute de régime consacrant la confidentialité des pièces et écrits échangés lors de la médiation pénale, ces documents sont donc susceptibles d'être utilisés ultérieurement par le ministère public et, le cas échéant, par une juridiction de fond. La chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs expressément reconnu que les données transmises par le médiateur du procureur de la République peuvent être utilisées dans le cadre d'une instance judiciaire, et ce, sans l'accord des parties<sup>242</sup>. Cela pose évidemment problème : pareil système risque d'engendrer davantage de réticence dans le chef du suspect à s'engager dans un dispositif de médiation pénale qui pourrait, *in fine*, lui porter préjudice<sup>243</sup>.

---

rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », *AJ pénal*, 2011, p. 585 et J. DANET, « Le rappel à la loi, préambule ou "alternative" aux poursuites, au choix du ministère public », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, p. 661.

<sup>235</sup> L. BELFANTI, *ibid.*, p. 584.

<sup>236</sup> C. PERRIER, *op. cit.*, p. 102 et 103.

<sup>237</sup> J.-B. PERRIER, « Médiation pénale », *op. cit.*, p. 74.

<sup>238</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>239</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>240</sup> Précisons que cette exigence ne trouve aucun fondement légal ; elle découle, en réalité, de la circulaire du 16 mars 2004. Voy. la circulaire CRIM n° 04-3/E5 du 16 mars 2004 relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur, *Bulletin Officiel du Ministère de la Justice*, 2004 (n° 93), p. 11.

<sup>241</sup> C. PERRIER, *op. cit.*, p. 104.

<sup>242</sup> Cour de cassation française (chambre criminelle), 12 mai 2004, n° 03-84.592, *Bulletin criminel* n° 121.

<sup>243</sup> C'est précisément ce qu'a voulu éviter le législateur belge en instaurant une garantie de confidentialité au sein de l'article 216ter du Code d'instruction criminelle.

## CONCLUSION

L'actuel système pénal belge est le fruit d'une lente évolution. Le Code d'instruction criminelle prévoyait initialement un schéma unique organisé en trois phases – information, instruction et jugement – et dont l'efficacité a fini par être remise en cause. Petit à petit, au fil des Recommandations européennes et écrits sur le sujet, la légitimité de la justice pénale alternative ne pouvait être ignorée par le législateur belge.

Notre système de médiation de droit pénal tel que prévu à l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle répond parfaitement à cette qualification de mesure alternative au procès pénal. Si elle renferme plusieurs défauts, notre procédure de médiation et mesures présente malgré tout de nombreuses qualités. Elle permet d'apporter une réponse pénale adaptée et donc mieux acceptée, la procédure y est simplifiée et, même si ce n'est pas autant que nous l'aurions voulu, elle reste largement plus brève et économique que le procès pénal traditionnel.

De surcroît, notre étude prospective du régime français de la médiation pénale a permis de mettre en lumière l'efficacité de notre système. En effet, le régime français de la médiation pénale n'apparaît pas plus sophistiqué que le nôtre, bien au contraire. Notre procédure de médiation et mesures jouit, entre autres, d'un important régime de confidentialité, d'un champ d'application clair et est sujet à un contrôle judiciaire effectif.

Cela dit, nous tirons de cette analyse comparative plusieurs idées d'amélioration : une plus grande adaptabilité du régime, une déjudiciarisation davantage exacerbée ainsi qu'une exigence de formation des acteurs de la procédure sont tout autant d'initiative devant être encouragée.

En définitive, nous pensons que la faible utilisation de la procédure de médiation et mesures ne procède pas du régime légal en lui-même, que nous trouvons efficace, bien que perfectible. Il ne faut pas se leurrer, la bonne application de la médiation de droit pénal doit passer par l'investissement de moyens financiers et humains. En outre, des considérations de politiques criminelles entrent également en jeu. En effet, puisqu'on sait qu'il est plus simple pour le parquet de se cantonner à la voie pénale classique et au domaine purement répressif auquel il est habitué, ce n'est que qu'en adoptant des directives contraignantes de politique criminelle et par un travail long et régulier de sensibilisation que la médiation de droit pénal s'affirmera<sup>244</sup>.

---

<sup>244</sup> Sur ces sujets, voy. D. VANDERMEERSCH, « Conclusions des alternatives... », *op. cit.*, p. 258 et 259.



# BIBLIOGRAPHIE

## Législation et travaux préparatoires

---

### Législation belge

Arrêté royal n° 59 du 10 janvier 1935 modifiant les lois sur la compétence et la procédure en matière répressive ainsi que l'article 565 du Code pénal, *M.B.*, 13 janvier 1935.

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, *M.B.*, 7 mai 2002.

Loi du 22 juin 2005 modifiant l'article 216<sup>ter</sup> du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *M.B.*, 27 juillet 2005.

Loi du 18 mars 2018 modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *M.B.*, 2 mai 2018.

Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> novembre 1994.

Arrêté royal du 13 juin 1999 Arrêté royal portant organisation du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice, *M.B.*, 29 juin 1999.

Arrêté ministériel du 23 juin 1999 fixant les instructions de base destinées aux maisons de justice, *M.B.*, 29 juin 1999.

### Travaux préparatoires belges

Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 1992-1993, n° 1128/3.

Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-1.

Projet de loi organisant une procédure de médiation pénale, *Doc. parl.*, Sén., 1992-1993, n° 652-2.

Projet de loi modifiant l'article 216ter du Code d'instruction criminelle en vue de réintroduire le travail d'intérêt général dans le cadre de la médiation pénale, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n° 51-1146/001

Projet de loi modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire, *Doc. parl.*, Ch., 2017-2018, n° 54-2753/001.

## **Législation française**

Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, *JORF* n° 3, 4 janvier 1993.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF* n° 59, 10 mars 2004.

Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, *JORF* n° 158, 10 juillet 2010.

Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale, *JORF* n° 84, 9 avril 2021.

## **Jurisprudence**

---

C.C., 2 juin 2016, n° 83/2016.

Cour de cassation française (chambre criminelle), 21 juin 2011, n° 11-80.003, *Bulletin criminel* n° 141.

Cour de cassation française (chambre criminelle), 12 mai 2004, n° 03-84.592, *Bulletin criminel* n° 121.

## **Doctrine**

---

### **Ouvrages**

BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H.D. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, Bruxelles, La Chartre, 2021.

FALQUE, G., *La victime dans le débat pénal*, Waterloo, Kluwer, 2018.

JACOBS, A. et MASSET, A., *Procédure pénale*, Liège, Éditions Juridiques de l'Université de Liège, 2000.

MINCKE, C., *De l'utopie à l'aveuglement. La médiation pénale face à ses idéaux fondateurs*, Waterloo, Kluwer, 2010.

VANDERMEERSCH, D. et MOREAU, T., *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2022.

## **Contributions à un ouvrage collectif**

ALIÉ, M., « La phase préliminaire du procès pénal : l'usager de drogues, entre peste et choléra », *La loi du 24 février 1921 sur les drogues : un centenaire stupéfiant*, C. Guillain et O. Nederlandt (dir.), Bruxelles, La Charte, 2022, p. 15 à 26.

ANDRIES, J.-B., « Le classement sans suite en Belgique », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 45 à 55.

BECKERS, C., « Wij zijn goed bezig ! Of zeggen ze van niet ? Over efficiënte middelen in de procedure bemiddeling in strafzaken », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 139 à 143.

BUONATESTA, A., « L'option maximaliste de la médiation dans le champ pénal », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, C. Devillers et M. Marinx (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 173 à 186.

COLETTE-BASECQZ, N. et DEVILLERS, C., « Les alternatives au procès pénal : enjeux et perspectives », *Les alternatives au(x) procès classique(s)*, C. Devillers et M. Marinx (dir.), Limal, Anthemis, 2021, p. 99 à 172.

DETHY, R. et PIJCKE, G., « Prérogatives et voies d'action de l'auditorat du travail face à la discrimination », *Quinze années d'application des lois anti-discrimination*, D. Castiaux (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 97 à 128.

DEVREUX, J., « Le point de vue du magistrat du ministère public », *Une autre justice possible ?*, T. Marchandise (dir.), Bruxelles, Larcier, 2015, p. 87 à 127.

DEWULF, C., « Bemiddeling in strafzaken – status quo ? », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 125 à 130.

GUERRA, V., « La médiation pénale en droit belge, une usurpation d'identité », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 71 à 107.

GUILLAIN, C., « Les mesures "alternatives" au stade présentenciel : un quasi-monopole du ministère public », *Les alternatives à la détention en Belgique : un état des lieux, à l'aune du Conseil de l'Europe*, Y. Cartuyvels, C. Guillain et T. Slingeneyer (dir.), Bruxelles, La Chartre, 2017, p. 59 à 78.

JACOBS, A., « Avant-propos », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 7 et 8.

JACOBS, A., « Les procédures alternatives en Belgique : Autant de tentative d'accélérer la justice », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 219 à 248.

JONCKHEERE, A., BURSSSENS, D. et MINCKE, C., « La médiation pénale et ses chances de réussite, du point de vue des assistants de justice », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 63 à 83.

L'HEUREUX, F., « Pourquoi la médiation ne décolle-t-elle pas ? », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 131 à 138.

MARR, C., « La médiation pénale à la suite de la loi du 18 mars 2018 : de la médiation pénale à la "procédure médiation et mesures" », *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, V. Franssen et A. Masset (dir.), Liège, Anthemis, 2019, p. 293 à 321.

MONVILLE, P., « Les procédures alternatives : nécessité, moyens et enjeux ; un regard (critique) sur le droit belge... », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 17 à 31.

TRUILLET, V., « Transaction et médiation pénales : une justice négociée », *Actualités en droit pénal*, H. Bosly et Ch. de Valkeneer (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 7 à 50.

TULKENS, F. et van de KERCHOVE, M., « La justice pénale : justice imposée, justice participative, justice consensuelle ou justice négociée ? », *Droit négocié, droit imposé ?*, P. Gérard, F. Ost et M. van de Kerchove (dir.), Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 1996, p. 529 à 579.

VANDERMEERSCH, D., « Conclusions des alternatives pour (s')en sortir ? », *Les alternatives au procès pénal*, A. Jacobs (dir.), Paris, L'Harmattan, 2013, p. 251 à 267.

VANDERMEERSCH, D., « 2014 : Médiation pénale, 20 ans – un exemple à suivre pour rompre avec l'approche pénale classique », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 39 à 48.

VAUTHIER, A. et BECKERS, C., « Een reality check voor bemiddeling in strafzaken », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 49 à 62.

VAUTHIER, A., « Quels sont les outils efficaces pour la médiation pénale ? », *Bemiddeling in strafzaken. Een wispelturig debat / Médiation pénale. La diversité en débat*, C. Beckers, D. Burssens, A. Jonckheere et A. Vauthier (dir.), Antwerpen, Maklu, 2014, p. 145 à 150.

## Articles de revue

BURSSSENS, D., « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p. 5 à 29.

CHICHOYAN, D. et LAMBOTTE, P., « Médiation pénale et médiation réparatrice », *Postal Memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2018, p. 1 à 33.

COLETTE-BASECQZ, N., « Les nouvelles formes de justice pénale négociée : une réelle avancée ? », *Le pli juridique*, 2020, p. 18 à 33.

DEMANET, G., « La médiation pénale en droit belge ou le magistrat de liaison, un nouvel entremetteur », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 230 à 234.

DEMANET, G., « La médiation pénale », *Rev. dr. pén. crim.*, 1995, p. 887 à 923.

de RUYVER, B. et van IMPE, K., « De minnelijke schikking en de bemiddeling in strafzaken », *R.W.*, 2000, p. 445 à 463.

GIACOMETTI, M. et TEPER, L., « La transaction pénale revisitée à la sauce constitutionnelle et la médiation pénale élargie », *Rev. dr. pén. crim.*, 2018, p. 849 à 865.

GIACOMETTI, M., « Médiation et transaction pénales : du neuf pour ces alternatives au procès pénal ! », *Cahiers du Crid&p*, 2018, p. 1 à 7.

HANOZIN, C., PIERS, A., VAN BOVEN, B., VANEMPTEN, N. et VANNESTE, C., « La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale en Belgique. Évaluation de sa mise en application », *Rev. dr. pén. crim.*, 1997, p. 589 à 635.

JACOBS, A. et LAMBOTTE, P., « Peine de travail », *Postal Memorialis : lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2018, p. 1 à 16.

MINCKE, C., « Vers un nouveau type d'utilisation du ministère public. L'exemple de la médiation pénale et de la procédure accélérée », *Rev. dr. pén. crim.*, 1998, p. 644 à 661.

VANSPAUWEN, K., « Een redelijk ritueel. Bemiddelen tussen strafrecht en leefwereld », *Panopticon*, 2011, p. 87 à 90.

## Doctrines de droit étranger

BELFANTI, L., « De la révocabilité du rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », *AJ pénal*, 2011, p. 584 à 588.

BLANC, G., « La médiation pénale (Commentaire de l'article 6 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale) », *La Semaine Juridique*, 1994 (n° 18), p. 15 à 19.

BONAFÉ-SCHMITT, J.-P., *La médiation pénale en France et aux États-Unis*, Paris, L.G.D.J., 2010.

COMBEAU, P., « Le statut de la circulaire administrative fait peau neuve », *AJDA*, 2019, p. 927 à 933.

DANET, J., « Le rappel à la loi, préambule ou "alternative" aux poursuites, au choix du ministère public », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, p. 660 et 661.

DELCOURT, M.O., *Analyse statistique des médiations pénales en France*, 2017.

DESPREZ, F., « L'illustration d'une insuffisance législative à propos des alternatives aux poursuites », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2379 à 2382.

DREYER, E., « La médiation pénale, objet juridique mal identifié », *La Semaine Juridique*, 2008 (n° 14), p. 21 à 26.

FINCK, N., « L'avertissement pénal probatoire, mode d'emploi », *Recueil Dalloz*, 2023, p. 1 à 5.

GIACOPELLI, M., « Les procédures alternatives aux poursuites », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2012, p. 505 à 521.

JULLION, D., « La médiation pénale entre utopie et contrainte... Un défi possible ?! », *La lettre des médiations*, 2019, p. 3 à 8.

LEBÉHOT, T., « Le cadre juridique de la médiation pénale », *AJ pénal*, 2011, p. 216 à 218.

LEBLOIS-HAPPE, J., « La médiation pénale comme mode de réponse à la petite délinquance : état des lieux et perspectives », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1994, p. 525 à 536.

PERRIER, C., *La médiation en droit pénal suisse : étude de la législation suisse relative à la médiation pénale à la lumière des droits français, allemand et belge*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2011.

PERRIER, J.-B., « Alternatives aux poursuites : l'orthodoxie juridique face à l'opportunité pratique », *Recueil Dalloz*, 2011, p. 2349 à 2350.

PERRIER, J.-B., « Médiation pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2013 (actualisation 2021), p. 1 à 84.

POKORA, S., « La médiation pénale », *AJ pénal*, 2003, p. 58 à 60.

Secrétariat général du Gouvernement de France, *Guide légistique*, Paris, La Documentation française, 2017.

VIAUT, L., « L'héritage altimédiéval de la médiation pénale savoir tirer des leçons du passé », *Archives de politique criminelle*, 2020, p. 221 à 230.